

## **Cryptomonnaies, plus-values et autres revenus en découlant: décryptage des régimes fiscaux en matière d'impôts sur les revenus, d'impôts sur les sociétés et de TVA**

**Auteur :** Godin, Benjamin

**Promoteur(s) :** Nollet, Aymeric

**Faculté :** Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

**Diplôme :** Master en droit, à finalité spécialisée en droit économique et social

**Année académique :** 2024-2025

**URI/URL :** <http://hdl.handle.net/2268.2/23711>

---

### *Avertissement à l'attention des usagers :*

*Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.*

*Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.*

---

**Cryptomonnaies, plus-values et autres revenus en  
découlant: décryptage des régimes fiscaux en matière  
d'impôt sur les revenus, d'impôt sur les sociétés et de TVA**

**Benjamin GODIN**

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit économique et social

Année académique 2024-2025

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Aymeric NOLLET

Professeur à l'ULiège



## RESUMÉ

Ce TFE propose une analyse approfondie du cadre fiscal actuel des cryptomonnaies en Belgique, en examinant d'abord la fiscalité directe, l'impôt des sociétés et la TVA, ainsi que les nouvelles obligations déclaratives applicables aux détenteurs et aux prestataires de services en cryptomonnaies.

Il explore ensuite des problématiques complexes et encore peu traitées par la doctrine, telles que la qualification fiscale des revenus issus de pratiques innovantes comme le *staking*, le *liquidity providing* et les *airdrops*.

Ensuite, ce travail ouvre une réflexion sur la pertinence de créer une réserve stratégique de Bitcoin, suite à l'annonce de Donald Trump concernant la mise en place d'une réserve similaire aux États-Unis. Nous discuterons brièvement de la mise en place d'une telle réserve en Europe.

Enfin, ce travail s'achève par une conclusion et un message clair et sans équivoque envers le législateur: il faut simplifier et clarifier le régime fiscal applicable aux cryptomonnaies.



## **REMERCIEMENTS**

Mes remerciements s'adressent, au professeur Aymeric Nollet pour sa disponibilité, son implication et ses conseils. Grâce à ses remarques, j'ai pu appréhender mon sujet et le faire évoluer.

Je remercie également mes parents et ma sœur pour leur soutien indéfectible, leur encouragement constant et leur présence bienveillante durant toute la période de rédaction de ce mémoire.



## TABLE DES MATIERES

Introduction .....	4
Chapitre 1. Présentation générale de la blockchain et des cryptomonnaies .....	5
Section 1. Blockchain: origine et fonctionnement .....	5
Section 2. Cryptomonnaies :définitions .....	6
Section 3. Enjeux économiques et sociaux .....	7
Chapitre 2. L'IPP appliquée aux cryptomonnaies .....	10
Section 1. Distinction entre « revenu » et « plus value ».....	10
Section 2. Traitement fiscal des plus-values .....	10
A. Les différentes stratégies d'investissement et le rôle du SDA .....	11
B. Imposition au titre de revenus professionnels.....	16
C. Imposition au titre de revenus divers.....	17
D. Exonération en raison de la gestion normale du patrimoine privé .....	18
Section 3. Traitement fiscal des revenus générés .....	20
Section 4. Application des rulings de la SDA aux différents types d'investissement .....	22
Section 5. Obligations déclaratives .....	24
A. Les obligations déclaratives des fournisseurs de services cryptomonnaies .....	24
B. Les obligations déclaratives des détenteurs de cryptomonnaies .....	25
Chapitre 3. Le traitement fiscal des cryptomonnaies à l'impôt des sociétés.....	29
Chapitre 4. La TVA et les cryptomonnaies : un cadre en évolution .....	30
Chapitre 5. Perspectives européennes : vers une réserve Bitcoin ? .....	33
Section 1: Analyse de l'annonce de Trump et ses implications.....	33
Section 2: Opportunité d'une réserve Bitcoin en Europe .....	34
Conclusion générale .....	35
Bibliographie.....	38



## INTRODUCTION

En 2008, alors que le système financier mondial s'effondre sous l'effet de la crise des subprimes, un individu dont nous ignorons l'identité, connu uniquement sous le pseudonyme de Satoshi Nakamoto, met au point un protocole informatique révolutionnaire. Il crée la toute première blockchain, celle du bitcoin. Quel est son objectif ? Nakamoto ambitionne de se libérer des institutions financières traditionnelles en proposant un système décentralisé et pair-à-pair, permettant d'échanger de la valeur monétaire sans intermédiaire.

À ses débuts, le bitcoin passe largement inaperçu, connu uniquement de quelques cercles restreints d'initiés. Il semble alors bien loin de représenter une menace sérieuse pour les systèmes financiers établis. Pourtant, le temps a changé la donne : d'abord échangé pour quelques centimes, le bitcoin atteint 10 000 dollars en 2017, puis 100 000 dollars en 2024. Aujourd'hui, le bitcoin ainsi que l'écosystème de la cryptomonnaie et de la blockchain qu'il a engendré ne sont plus des technologies ésotériques réservées uniquement à un cercle restreint, mais s'imposent progressivement comme des alternatives crédibles. Face à cette évolution, les législateurs du monde entier se sont penchés sur la régulation des cryptomonnaies, et la Belgique ne fait pas exception.

Avant de nous plonger dans l'analyse détaillée de la fiscalité appliquée aux cryptomonnaies en Belgique, il convient d'en explorer le contexte général. Ce premier chapitre traitera des caractéristiques fondamentales des cryptomonnaies, en exposant leur définition et leur fonctionnement. Cette introduction permettra de poser les bases nécessaires pour comprendre les défis que les cryptomonnaies posent à notre système fiscal.

Dans le deuxième chapitre, nous approfondirons la fiscalité directe applicable aux cryptomonnaies. Nous aborderons les principes généraux de la fiscalité belge, avant de nous concentrer sur le traitement fiscal des plus-values et des revenus générés par les cryptomonnaies. Les obligations déclaratives spécifiques aux détenteurs de cryptomonnaies seront également mises en lumière, afin de mesurer les implications concrètes pour les contribuables.

Ensuite, dans le troisième chapitre, nous expliquerons brièvement le régime de l'impôt des sociétés applicable aux cryptomonnaies.

Le quatrième chapitre se consacrera à l'application de la TVA aux transactions en cryptomonnaies. Après avoir présenté la réglementation actuelle en Belgique, nous analyserons les défis rencontrés par les autorités fiscales et la Cour de justice de l'union européenne.

Enfin, dans un cinquième et dernier chapitre, nous ouvrirons une réflexion sur les perspectives européennes, en examinant notamment l'idée d'une réserve Bitcoin. Nous analyserons les implications économiques et fiscales d'une telle initiative pour l'Europe, tout en la replaçant dans le contexte global des annonces faites par d'autres puissances économiques comme les Etats-unis.

Ce travail s'achèvera sur une série de recommandations que le législateur pourraient mettre en place afin de clarifier le régime fiscal applicable aux cryptomonnaies.

# Chapitre 1. Présentation générale de la blockchain et des cryptomonnaies

## Section 1. Blockchain: origine et fonctionnement

Longtemps considérée comme une technologie de niche, la blockchain est désormais omniprésente dans des secteurs variés, allant de la finance à la logistique, en passant par la santé. Elle se distingue par son fonctionnement innovant, reposant sur un système de stockage et de transmission d'informations transparent et sécurisé, opérant sans autorité centrale. Conceptualisée pour la première fois en 2008 par une entité mystérieuse connue sous le pseudonyme de Satoshi Nakamoto, cette technologie a véritablement pris son essor avec la création du bitcoin en 2009. Si elle reste en phase de développement, la blockchain s'annonce déjà comme une révolution susceptible de transformer nos relations avec les institutions centralisées et nos modes de transaction.

La blockchain peut être décrite comme une chaîne de blocs de données connectés entre eux, formant un registre distribué répliqué sur l'ensemble des nœuds d'un réseau<sup>1</sup>. Ces nœuds, qui représentent les appareils connectés au réseau, sont interconnectés via un système pair-à-pair<sup>2</sup>. Cette organisation permet de se passer d'intermédiaires, en assurant un haut niveau de sécurité grâce à des mécanismes cryptographiques sophistiqués<sup>3</sup>. La blockchain peut être comparée à un livre, lisible et consultable par tous, il ne peut être contrefait et rien ne peut en être supprimé<sup>4</sup>.

Au cœur de la blockchain se trouve une logique de désintermédiation et de décentralisation. Contrairement aux systèmes traditionnels, où des tiers de confiance comme les banques ou les notaires valident et sécurisent les transactions, la blockchain élimine ces intermédiaires en s'appuyant sur une forme de « confiance distribuée »<sup>5</sup>. Cette confiance repose sur les propriétés mêmes de la technologie : un registre transparent et inviolable, répliqué simultanément sur l'ensemble des nœuds du réseau. Cette architecture décentralisée promet des gains d'efficacité, tout en remettant en question le rôle des institutions traditionnelles dans des domaines tels que les finances ou les contrats.

Pour assurer la sécurité et la validité des transactions, la blockchain utilise des mécanismes de validation spécifiques, parmi lesquels la preuve de travail (*Proof of work*) et la preuve d'enjeu (*Proof of Stake*). La preuve de travail, utilisée par les blockchains historiques comme celle du bitcoin, repose sur la résolution de calculs complexes par des « mineurs », équipés

---

<sup>1</sup> G. MARIN-DAGANNAUD, « Le fonctionnement de la blockchain », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, 2017, 42-45.

<sup>2</sup> K. PAUWELS, A. SNYERS, « Le monde merveilleux des 'Initial token offerings'. Une première analyse d'un point de vue comptable et fiscal belge », *ACE*, 2018, liv. 9, p.8.

<sup>3</sup> A. TORDEURS, « Une approche pédagogique de la blockchain », *Rev. int. serv. fin.*, 2017, p. 9.

<sup>4</sup> L. LELOUP, *Blockchain: La révolution de la confiance*, Paris, Eyrolles, 2017, p .14.

<sup>5</sup> L. LELOUP, *Ibidem*, p. 15.

de dispositifs informatiques puissants<sup>6</sup>. Bien qu'efficace pour sécuriser le réseau, cette méthode est souvent critiquée pour son empreinte écologique considérable. En réponse à ces préoccupations, la preuve d'enjeu émerge comme une alternative plus écologique et performante. Ce mécanisme attribue le droit de valider les blocs en fonction de la quantité de cryptomonnaies détenues et mises en gage par les utilisateurs, éliminant ainsi la nécessité de recourir à des infrastructures énergivores<sup>7</sup>.

L'un des aspects les plus importants de la blockchain réside dans sa transparence<sup>8</sup>. Chaque utilisateur peut accéder à l'intégralité de l'historique des transactions enregistrées dans le registre, ce qui rend chaque opération traçable et vérifiable. Cette transparence constitue une garantie supplémentaire de sécurité, car elle permet à tous de surveiller le bon fonctionnement du réseau. Par ailleurs, les données inscrites dans la blockchain sont immuables. Chaque bloc, une fois validé, est intégré de manière indélébile dans la chaîne, rendant toute modification ou falsification pratiquement impossible. Ce caractère infalsifiable repose sur le principe selon lequel toute tentative de manipulation exigerait de pirater simultanément l'ensemble des nœuds du réseau, une tâche titanique et irréaliste.

En définitive, la blockchain incarne une innovation majeure dont les applications potentielles sont encore en pleine exploration. En offrant un cadre décentralisé, transparent et sécurisé, cette technologie pourrait redéfinir en profondeur nos modes de transaction et nos interactions institutionnelles. Si les défis restent nombreux, notamment en matière de gouvernance et de durabilité, la blockchain pourrait néanmoins s'imposer comme un pilier technologique incontournable du XXI<sup>e</sup> siècle.

## Section 2. Cryptomonnaies : définitions

Les cryptomonnaies, également appelées crypto-actifs, devises virtuelles ou monnaies numériques, sont un phénomène technologique et économique majeur de ces dernières années. Elles ont vu le jour en 2009 avec l'introduction du bitcoin, la première cryptomonnaie. Depuis, le marché des cryptomonnaies a explosé, atteignant une valorisation globale de plus de 3 900 milliards de dollars en décembre 2024<sup>9</sup>. À l'origine conçues comme une alternative décentralisée et indépendante aux monnaies traditionnelles, les cryptomonnaies reposent sur la technologie de la blockchain, qui assure la transparence, la sécurité et la traçabilité des transactions.

Sur le plan juridique, les cryptomonnaies sont définies différemment selon les juridictions. Au niveau européen, le règlement MiCA les définit comme « une représentation numérique

---

<sup>6</sup> J. Gans, « Proof of Work Versus Proof of Stake », *The Economics of Blockchain Consensus*, Cham, Palgrave Macmillan, 2023, p. 69.

<sup>7</sup> J. GANS, *Ibidem*, p. 70.

<sup>8</sup> L. LÉLOUP, *op. cit.*, p. 15.

<sup>9</sup> Chiffres disponibles sur [www.coingecko.com](http://www.coingecko.com).

d'une valeur ou d'un droit pouvant être transférée et stockée de manière électronique, au moyen de la technologie des registres distribués ou d'une technologie similaire »<sup>10</sup>.

En droit belge, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) indique sur son site internet: « Une monnaie virtuelle est une monnaie digitale qui est utilisée pour effectuer des paiements, sans intervention des banques ou des états. La monnaie virtuelle la plus connue est le Bitcoin. Cette monnaie connaît plusieurs variantes, comme le Litecoin, le Dogecoin, le Namecoin, le PPCoin, ... »<sup>11</sup>, ainsi la FSMA définit les cryptomonnaies au sens de la loi anti-blanchiment : « Représentations numériques d'une valeur qui ne sont émises ou garanties ni par une banque centrale ni par une autorité publique, qui ne sont pas nécessairement liées non plus à une monnaie établie légalement et qui ne possèdent pas le statut juridique de monnaie ou d'argent, mais qui sont acceptées comme moyen d'échange par des personnes physiques ou morales et qui peuvent être transférées, stockées et échangées par voie électronique »<sup>12</sup>.

Selon la définition de la FSMA, les cryptomonnaies ne sont ni émises ni garanties par une banque centrale, ce qui signifie qu'elles échappent à tout contrôle de celle-ci. Cette absence de supervision suscite une méfiance, principalement en raison du principe même de décentralisation, qui représente un défi majeur pour de nombreux gouvernements. Contrairement au dollar ou à l'euro, les gouvernements ne peuvent influencer le cours des cryptomonnaies.

À titre d'exemple, on peut citer Christine Lagarde, présidente de la Banque centrale européenne, qui déclarait le 23 mai 2022 : « À mon humble avis, les cryptomonnaies ne valent rien, elles ne reposent sur rien. »<sup>13</sup>

Cette méfiance reflète la réticence des gouvernements à accepter sur leur territoire une monnaie qu'ils ne peuvent contrôler.

### Section 3. Enjeux économiques et sociaux

Si cette méfiance vis-à-vis des cryptomonnaies semble justifiée, il n'en reste pas moins que celles-ci sont au centre de nombreux enjeux économiques et sociaux<sup>14</sup>. Les cryptomonnaies présentent une série d'avantages uniques qui les positionnent comme une alternative et un complément efficace aux systèmes monétaires traditionnels<sup>15</sup>.

---

<sup>10</sup> Règlement (UE) 2023/1114 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, art. 3, *J.O.U.E.*, L 150, 9 juin 2023.

<sup>11</sup> X, « Monnaies virtuelles », disponible sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be), consulté le 25 avril 2025.

<sup>12</sup> Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, M.B., 6 octobre 2017, art. 35°/1.

<sup>13</sup> S. DELINGER, « Christine Lagarde sans filtre sur les problèmes financiers de son fils : 'Il a perdu tout l'argent...' », disponible sur [www.europe1.fr](http://www.europe1.fr), 28 novembre 2023.

<sup>14</sup> A. PILLAI, « Crypto Technology - Impact on Global Economy», *J Curr Trends Comp Sci Res*, 2024, 3(1), p.1-5.

<sup>15</sup> P. Pasin, N. Gomez, « Les Cryptomonnaies Changent Déjà Le Monde » *Diplomatie*, n°94, 2018, p. 80-84.

Sur le plan financier, elles offrent une autonomie complète aux utilisateurs, éliminant le besoin d'intermédiaires grâce à la propriété directe des clés privées, selon le principe "your key, your crypto". Ce contrôle total sur les actifs permet également de garantir un caractère incensurable, un atout particulièrement prisé dans des contextes où les régulateurs ou les États imposent des restrictions sévères. En outre, leur neutralité transnationale facilite les transactions internationales, en évitant les coûts de conversion et les barrières géographiques, offrant ainsi des solutions économiques et efficaces pour les transferts de fonds à grande échelle.

L'exemple de la Russie illustre bien ce potentiel<sup>16</sup>. Face aux sanctions occidentales qui compliquent les échanges commerciaux, notamment avec des partenaires comme la Chine ou l'Inde, la Russie a légalisé l'utilisation des cryptomonnaies pour les paiements internationaux et le minage, exploitant ainsi leur caractère décentralisé. Les entreprises russes ont commencé à adopter le Bitcoin et d'autres monnaies numériques pour contourner les restrictions bancaires et maintenir leurs échanges commerciaux. Ce virage stratégique, soutenu par des changements législatifs et encouragé par les dirigeants russes, met en lumière le rôle croissant des cryptomonnaies comme alternative au système financier traditionnel, particulièrement dans des contextes de tensions géopolitiques<sup>17</sup>.

Dans les économies fragiles, où les monnaies locales subissent des dévaluations importantes et les systèmes bancaires manquent de fiabilité, les cryptomonnaies se révèlent être un véritable rempart contre l'instabilité. Des pays comme l'Argentine ou le Salvador les adoptent pour préserver le pouvoir d'achat face à l'hyperinflation ou pour réduire les frais liés aux transferts d'argent internationaux<sup>18</sup>. Par exemple, le Salvador a initialement fait du Bitcoin une monnaie officielle en 2021, espérant réduire sa dépendance au dollar américain et optimiser les envois de fonds de la diaspora, qui représentent une part significative de son PIB. Cependant, cette initiative s'est heurtée au FMI qui démontre une fois de plus, la méfiance des institutions traditionnelles vis-à-vis des cryptomonnaies, ainsi que les limites de ces dernières.

En effet, sous la pression du FMI, qui a accordé un soutien financier de 1,4 milliard de dollars face à une dette publique atteignant 85 % du PIB en 2024, le Salvador a abandonné le Bitcoin comme monnaie légale<sup>19</sup>. La "Ley Bitcoin" a été révisée, transformant l'obligation d'accepter le Bitcoin en une simple option facultative pour les acteurs économiques<sup>20</sup>. Par ailleurs, les paiements d'impôts se font désormais exclusivement en dollars, et le gouvernement prévoit de réduire progressivement son portefeuille numérique officiel. Ces ajustements reflètent les

---

<sup>16</sup> B. Hugh, « La Russie utilise des cryptomonnaies dans son commerce pétrolier avec la Chine et l'Inde », disponible sur [www.journalducoin.com](http://www.journalducoin.com), 14 mars 2025.

<sup>17</sup> G. Bryanski, « Russia is using bitcoin in foreign trade, finance minister says », disponible sur [www.marketscreener.com](http://www.marketscreener.com), 25 décembre 2024.

<sup>18</sup> H. Partz, « L'adoption des cryptomonnaies monte en flèche en Argentine sur fond d'inflation de 276 % », disponible sur [fr.cointelegraph.com](http://fr.cointelegraph.com), 10 juillet 2025.

<sup>19</sup> S. Geneste, « Le Salvador abandonne le bitcoin comme monnaie officielle », disponible sur [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr), 18 février 2025.

<sup>20</sup> N. Chentouf, « Le Bitcoin n'est plus la monnaie légale au Salvador, c'est la désillusion », disponible sur [www.lesnumeriques.com](http://www.lesnumeriques.com), 22 décembre 2024.

limites de l'adoption des cryptomonnaies à grande échelle dans un contexte où 92 % de la population locale n'utilisait pas le Bitcoin pour ses transactions quotidiennes. Malgré l'attractivité initiale pour les touristes et investisseurs, cette expérience souligne que les cryptomonnaies, bien qu'offrant des solutions potentielles, ne sont pas une panacée face aux défis économiques structurels des États fragiles.

Pour les investisseurs, les cryptomonnaies offrent des opportunités de diversification grâce à leur volatilité et à leur potentiel de gains élevés. Leur offre restreinte, comme celle du Bitcoin plafonnée à 21 millions d'unités, en fait des actifs attrayants en tant que réserve de valeur. Le Bitcoin, souvent considéré comme un rival potentiel du dollar, semble davantage s'imposer sur le terrain traditionnellement occupé par l'or. « C'est comme l'or, sauf que c'est virtuel », a déclaré Jerome Powell, le président de la banque centrale des Etats-unis (Federal Reserve Board).<sup>21</sup> Même les institutions financières traditionnelles, comme les fonds d'investissement, commencent à intégrer les cryptomonnaies dans leurs portefeuilles, avec notamment le lancement de l'ETF<sup>22</sup> Bitcoin ainsi que celui d'Ethereum<sup>23</sup>. L'année 2024 semble également être un tournant concernant la position des Etats, Donald Trump enchaîne les déclarations fracassantes faisant envoler le prix du Bitcoin, il souhaite créer une réserve stratégique de Bitcoin<sup>24</sup>. Nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

Enfin, les cryptomonnaies favorisent l'inclusion financière dans les régions sous-bancarisées. Avec près de 1, 4 milliards de personnes dans le monde dépourvues de compte bancaire<sup>25</sup>, les actifs numériques permettent à un plus grand nombre d'accéder à des services financiers simples et rapides, renforçant ainsi leur rôle social et économique.

En conclusion, bien que les cryptomonnaies présentent de nombreux avantages, la priorité des États reste de veiller à ce qu'aucune plus-value n'échappe à l'imposition. Peu de gouvernements se concentrent sur leurs aspects bénéfiques, leur principal intérêt étant d'assurer une taxation rigoureuse. Nous allons examiner la manière dont la Belgique aborde la fiscalité des cryptomonnaies.

---

<sup>21</sup> J. Cox, « What Fed chief Powell said about crypto that may have aided bitcoin's rally to \$100,000 », disponible sur [www.cnbc.com](http://www.cnbc.com), 5 décembre 2024.

<sup>22</sup> Fond négocié en bourse

<sup>23</sup> C. Barria, « Que sont les ETF bitcoin spot et pourquoi ils représentent une nouvelle ère pour la plus grande crypto-monnaie au monde », disponible sur [www.bbc.com](http://www.bbc.com), 21 janvier 2024.

<sup>24</sup> H. de Vauplane, « Comment Trump veut remplacer les tonnes d'or par des bitcoins : comprendre le projet de crypto réserve fédérale stratégique », disponible sur [www.legrandcontinent.eu](http://www.legrandcontinent.eu), 20 décembre 2024.

<sup>25</sup> C. Havyaimana, « Le Bitcoin: une réponse pour les populations non bancarisées », disponible sur [www.freeti.org](http://www.freeti.org), 25 janvier 2025.

## Chapitre 2. L'IPP appliquée aux cryptomonnaies<sup>26</sup>

« En ce qui concerne le traitement fiscal des cryptomonnaies dans le domaine des impôts directs, une adaptation de la législation fiscale n'est pas nécessaire »<sup>27</sup>, voici ce qu'avait déclaré le ministre des finances Van Peteghem en 2021 et qui illustre parfaitement la situation fiscale en Belgique. Pourquoi s'embêter à passer une nouvelle loi quand on en a déjà une tout à fait inadaptée et floue sous la main ?

A défaut d'avoir une loi spécifique concernant le régime fiscal des cryptomonnaies, il faut se référer à la législation déjà en vigueur, située dans le CIR/92, ainsi nous n'échapperons à la notion la plus floue du système belge, celle de la gestion normale d'un patrimoine privé. Face à une législation imparfaite, le Service des décisions anticipées (SDA) a formulé plusieurs rulings tentant tant bien que mal de clarifier la situation.<sup>28</sup>

### Section 1. Distinction entre « revenu » et « plus value »

La taxation des cryptomonnaies repose sur une distinction essentielle entre les plus-values issues de leur achat puis de leur revente (Section 2) et les revenus générés par leur détention (Section 3)<sup>29</sup>. Pour illustrer cette différence, un parallèle peut être établi avec le marché boursier : la vente d'une action à un prix supérieur à son coût d'acquisition constitue une plus-value, le principe est le même pour les cryptomonnaies. Tandis que les revenus issus des cryptomonnaies pourraient être assimilés aux dividendes que l'on perçoit simplement en détenant une action. Cependant, dans le cas des cryptomonnaies, on parle plutôt d'« intérêts » que de dividendes, et ces intérêts ne découlent pas uniquement de leur détention passive, mais nécessitent des démarches spécifiques<sup>30</sup>. Ces démarches incluent le *staking*, le *lending* (prêt), épargne ou encore le *mining*, bien que ce dernier présente certaines particularités sur lesquelles nous reviendrons.

### Section 2. Traitement fiscal des plus-values

---

<sup>26</sup> Impôts des personnes physiques

<sup>27</sup> Réponse donnée à la question parlementaire n° 705 de E. Burton, *Bull QR*, Ch., 2021-2022, séance du 24 décembre 2021, n°55/073, p. 115.

<sup>28</sup> J. SOETAERT, « Caractère imposable des cryptomonnaies », *Sem. fisc.*, 2018, p. 7.

<sup>29</sup> G. de FOY et E. CECI, « Les crypto-actifs : quelle fiscalité directe en Belgique ? », *R.P.P.*, 2022/2, p. 116-124.

<sup>30</sup> S. GARROY, A. NOLLET, « Le régime fiscal des investissements dans les cryptomonnaies : état des lieux et perspectives en droit belge », *Les aspects juridiques de la blockchain et de ses applications*, A. Vandenbulcke (Ed.), Limai, Anthemis, 2022, p. 87-126.

En droit fiscal belge, les revenus imposables sur lesquelles sont calculés l'impôt sont subdivisés en quatre catégories<sup>31</sup>: les revenus mobiliers, les revenus immobiliers, les revenus professionnelles et les revenus divers<sup>32</sup>. La taxation des plus-values sur cryptomonnaies dépend du profil de l'investisseur et des stratégies d'investissement mises en place (A). En fonction du profil, ces plus-values sont imposées selon trois régimes distincts : soit en tant que revenus divers (B), soit en tant que revenus professionnels (C), soit, dans certains cas, exonérées d'imposition (D). Cette dernière possibilité est conditionnée par le respect de la notion, juridiquement floue, de « gestion normale du patrimoine privé ».

Avant d'examiner les différentes catégories fiscales, il est essentiel de déterminer le fait génératrice de l'imposition des plus-values sur cryptomonnaies. La règle est que le fait génératrice est fixé au moment où la plus-value est réalisée<sup>33</sup>, c'est-à-dire lorsque la cryptomonnaie est convertie en monnaie fiduciaire (FIAT), telle que l'euro ou le dollar.

Cependant, ce point fait l'objet d'un débat. Certains considèrent le système actuel comme adéquat, tandis que d'autres plaident pour que l'imposition soit déclenchée dès qu'une cryptomonnaie est convertie en une autre cryptomonnaie, notamment en stablecoin<sup>34</sup>. Ce débat dépasse les frontières belges. En France, par exemple, le fait génératrice est également fixé au moment de la conversion en monnaie FIAT. Néanmoins, un rapport de la Cour des comptes, datant de décembre 2023, intitulé « *Les crypto-actifs : une régulation à renforcer* »<sup>35</sup> propose de déplacer le moment de l'imposition à la conversion d'une cryptomonnaie en stablecoin, soulignant l'importance d'adapter la fiscalité aux nouvelles pratiques.

## A. Les différentes stratégies d'investissement et le rôle du SDA

En Belgique, la taxation des plus-values dépend du profil de l'investisseur et des stratégies qu'il adopte pour optimiser ses gains. Pour déterminer le régime fiscal qui lui est applicable, un investisseur doit être en mesure d'identifier à quelle catégorie d'investisseur il appartient, une démarche qui peut s'avérer complexe. Dans un premier temps, nous examinerons les différentes stratégies d'investissement, avant d'analyser le rôle essentiel du Service des Décisions Anticipées dans la détermination du régime fiscal en fonction des stratégies adoptées.

---

<sup>31</sup> M. De WOLF, J. MALHERBE, et J. THILMANY, « Chapitre I - Contexte historique, cadre institutionnel et champ d'application », *Impôt des personnes physiques*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 15-33

<sup>32</sup> C.I.R. 92, art. 6.

<sup>33</sup> V. STERKENS, A. VAN PUYVELDE, « Cryptomunten: fiscale kwalificatie van de inkomsten in de rulingpraktijk », *Fisc*, Act, n°2022/28, n° 18, 1-5.

<sup>34</sup> « Les stablecoins sont un type de cryptomonnaie qui cherche à maintenir une valeur stable en adossant leur valeur marchande à une référence externe. Cette référence pourrait être une monnaie fiduciaire comme le dollar américain, une matière première telle que l'or, ou un autre instrument financier.» X, « Qu'est-ce qu'un stablecoin ? », disponible sur [www.coinbase.com](http://www.coinbase.com), consulté le 5 janvier 2025.

<sup>35</sup> C. comptes (française), « *Les crypto-actifs : une régulation à renforcer* », Décembre 2023, Paris

## a) Les stratégies d'investissement

### *I. Buy and Hold*

Le 22 mai occupe une place particulière dans l'histoire des cryptomonnaies. Ce jour-là, la communauté célèbre le Bitcoin Pizza Day<sup>36</sup>, marquant le premier achat réalisé en Bitcoin. Le 22 mai 2010, Laszlo Hanyecz a acquis deux pizzas pour la somme de 10 000 BTC. Ces pizzas resteront à jamais dans l'histoire comme les plus chères jamais achetées, ces 10 000 BTC valant aujourd'hui plusieurs milliards d'euros. Si Laszlo avait adopté une stratégie de buy and hold, il serait désormais immensément riche.

Le buy and hold est l'une des stratégies d'investissement les plus simples, les plus répandues, et elle exige un minimum de temps et d'efforts. Elle consiste à acheter une ou plusieurs cryptomonnaies avec une monnaie FIAT et de les conserver sur le moyen terme ou le long terme, dans le but de les revendre lorsque leur valeur aura augmenté.

Cette stratégie passive ne nécessite pas une connaissance approfondie des cryptomonnaies. Elle peut être résumée par l'expression anglaise: « Time in the market, not timing the markets »<sup>37</sup>. On ne cherche pas les meilleurs points d'entrées et de sorties à court terme. On priviliege le long terme en investissant sur les cycles du marché.

### *II. Trading*

Le trading se distingue du Buy and Hold par sa pratique à court terme ou moyen terme. Les stratégies de trading employées sont similaires à celles utilisées sur les marchés traditionnels, tels que la bourse, le forex ou l'or. La principale différence réside dans le fait que le trading de cryptomonnaies, en raison des fluctuations importantes caractéristiques de ce marché, offre la possibilité de réaliser des gains substantiels rapidement, mais expose également à des pertes significatives. Parmi les stratégies utilisées, on retrouve le scalping, le day trading, le trending et le swing trading<sup>38</sup>.

Bien que les avantages et inconvénients de chaque stratégie ne soient pas abordés dans ce travail, il est important de souligner que le trading, dans son ensemble, représente une stratégie active nécessitant non seulement une solide connaissance des marchés financiers et de l'analyse technique, mais également un investissement considérable en temps. De plus, pour être rentable, il est souvent nécessaire de multiplier les opérations et de prendre des risques importants.

### *III. Mining*

Comme mentionné dans le premier chapitre, la blockchain s'appuie sur des mécanismes de validation spécifiques pour garantir la sécurité et la validité des transactions, notamment la preuve de travail (*Proof of Work*) et la preuve d'enjeu (*Proof of Stake*). La preuve de travail,

---

<sup>36</sup> L. Morel, « Quelle est l'histoire du Bitcoin Pizza Day ? », disponible sur: [www.bitstack-app.com](http://www.bitstack-app.com), 22 mai 2024.

<sup>37</sup> Traduction libre de l'anglais: « Le temps passé sur le marché prime sur le moment d'entrée sur le marché. »

<sup>38</sup> X, « Les meilleures stratégies de trading sur les crypto-monnaies que tout investisseur devrait connaître » disponible sur [www.kriptomat.io](http://www.kriptomat.io), consulté le 5 janvier 2025.

adoptée par des blockchains historiques comme celle du Bitcoin, repose sur la résolution de calculs complexes par des « mineurs » équipés de dispositifs informatiques puissants<sup>39</sup>.

Dans les blockchains fonctionnant avec la preuve de travail, les transactions sont vérifiées par des acteurs du réseau en échange d'une rémunération sous forme de cryptomonnaies. Cette activité, appelée *mining*, met les mineurs en concurrence directe. Seuls ceux qui parviennent à miner un bloc en premier, et dont le bloc est validé par au moins 51 % des autres mineurs, obtiennent une récompense en cryptomonnaies<sup>40</sup>.

#### IV. *Staking*

La preuve d'enjeu (*Proof of Stake*) constitue une alternative à la preuve de travail (*Proof of Work*) pour valider les transactions et sécuriser un réseau blockchain<sup>41</sup>. Contrairement au *mining*, qui repose sur des calculs mathématiques réalisés par des ordinateurs, la preuve d'enjeu repose sur des validateurs qui immobilisent un certain montant de cryptomonnaie en garantie, ou *stake*, pour participer au processus de validation et recevoir des intérêts sous forme de cryptomonnaies.

Ce mécanisme attribue les opportunités de validation de manière proportionnelle au montant engagé, rendant ainsi le processus plus économique en énergie et accessible. Le *staking* encourage également les utilisateurs à conserver leurs cryptomonnaies sur le long terme, renforçant ainsi la stabilité du réseau<sup>42</sup>.

#### V. L'épargne

L'épargne en cryptomonnaies<sup>43</sup> offre une alternative innovante aux comptes d'épargne traditionnels. Ce type de produit permet aux investisseurs de déposer leurs cryptomonnaies sur des plateformes spécialisées en échange d'un rendement sous forme d'intérêts, souvent plus élevés que ceux proposés par les banques classiques. Les taux d'intérêt varient en fonction de la cryptomonnaie utilisée et des conditions du marché.

Cependant, l'épargne en cryptomonnaies comporte des risques spécifiques, tels que la volatilité des actifs numériques et l'éventuelle faillite des plateformes. Contrairement aux comptes bancaires traditionnels, ces comptes ne sont pas couverts par des garanties

---

<sup>39</sup> A. TORDEURS, *op. cit.*, p. 16.

<sup>40</sup> Y. POULLET et H. JACQUEMIN, « Blockchain : une révolution pour le droit ? », *J.T.*, 2018, p. 803.

<sup>41</sup> H. Sheikh , R. Azmathullah , F. Rizwan, « Proof-of-Work Vs Proof-of-Stake: A Comparative Analysis and an Approach to Blockchain Consensus Mechanism », *IJRASET*, 2018.

<sup>42</sup> J. S. HART, « Policing proof-of-stake networks: regulatory challenges presented by staking-as-a-service providers and the need for tailored regime », *Columbia Science and Technology Law Review* 2021, afl. 23(1), p. 200-201.

<sup>43</sup> A. Lepert, « Comment obtenir 12% de rendement sur votre épargne en crypto-monnaie », disponible sur [www.simulationpret.be](http://www.simulationpret.be), 13 juin 2024.

publiques comme l'assurance dépôt<sup>44</sup>, ce qui peut exposer les investisseurs à des pertes totales en cas de problème.

## VI. *Lending*

Le *lending*<sup>45</sup>, ou prêt en cryptomonnaies, repose sur la technologie de la blockchain et permet aux utilisateurs de prêter leurs cryptomonnaies à d'autres utilisateurs sans intermédiaire. En échange, les prêteurs reçoivent une rémunération sous forme d'intérêts. Ce processus s'appuie sur des contrats intelligents (*smart contracts*) qui automatisent et sécurisent les transactions, garantissant leur transparence et leur efficacité. Les emprunteurs peuvent ainsi accéder rapidement à des liquidités en utilisant leurs cryptomonnaies comme garantie collatérale.

Pour les prêteurs, le *lending* offre des opportunités de rendement attractives, souvent supérieures à celles des placements traditionnels. Les taux d'intérêt varient selon l'offre, la demande et la volatilité des cryptomonnaies concernées. Deux principales options de prêt existent : les périodes fixes, qui offrent des rendements plus élevés, et les périodes flexibles, qui permettent de retirer les fonds à tout moment, mais avec des taux généralement inférieurs.

Cependant, cette pratique comporte des risques importants. La volatilité des cryptomonnaies peut entraîner des liquidations forcées en cas de baisse de la valeur des garanties. De plus, les prêteurs sont exposés aux défaillances potentielles des plateformes, aux failles des contrats intelligents, et à l'absence de protections réglementaires comme l'assurance des dépôts.

## VII. *Airdrop*

Un *airdrop* ou parachutage en français est une méthode de distribution gratuite de cryptomonnaie à des utilisateurs, généralement dans le but de promouvoir un nouveau projet blockchain, de renforcer une communauté existante ou d'attirer de nouveaux utilisateurs<sup>46</sup>. Ces distributions sont souvent organisées par des développeurs ou des entreprises pour accroître la visibilité de leur projet, encourager l'adoption de leur jeton ou récompenser la fidélité des détenteurs existants.

Cette pratique, loin d'être anecdotique, peut s'avérer extrêmement lucrative. Un utilisateur actif d'un projet performant peut recevoir un *airdrop* d'une valeur de plusieurs milliers, voire millions d'euros. Par exemple, en décembre 2024, le projet Hyperliquid<sup>47</sup> a distribué 1,3

---

<sup>44</sup> X, « Bitcoin : la monnaie de l'avenir ? », disponible sur [www.beobank.be](http://www.beobank.be), 9 avril 2024.

<sup>45</sup> G. Thomas, « Qu'est-ce que le lending ? Découvrez les revenus passifs en cryptomonnaies », disponible sur [www.journalducoin.com](http://www.journalducoin.com), 21 août 2021.

<sup>46</sup> C. R. Goforth, « It's Raining Crypto: The Need for Regulatory Clarification When It Comes to Airdrops », *INDIAN J. L. & TECH.* , 2019, p.324.

<sup>47</sup> P. Armandet, « Qu'est-ce que Hype, la cryptomonnaie qui affole la communauté ? », disponible sur [www.bfmtv.com](http://www.bfmtv.com), 5 décembre 2024.

milliard de dollars en jetons \$HYPE à plus de 100 000 utilisateurs, transformant du jour au lendemain les membres les plus actifs en véritables millionnaires.

### b) Le rôle du Service des Décisions Anticipées

Le SDA, service autonome du Service Public Fédéral Finances, a été institué en 2002 par les articles 20 et suivants de la loi du 24 décembre 2002, qui réforma le régime fiscal des sociétés et introduisit le système des décisions anticipées en matière fiscale. Ce service permet aux contribuables d'obtenir une clarification préalable sur l'application des lois fiscales à une situation ou opération future. Une décision anticipée précise comment la loi fiscale s'appliquera, sans toutefois entraîner une exemption ou une réduction d'impôt. Ces décisions, valables pour une durée maximale de cinq ans (sauf exception justifiée), engagent le SPF Finances pour l'avenir, sauf dans des cas limités énumérés à l'article 23. Ce mécanisme constitue un outil précieux pour sécuriser et anticiper les implications fiscales des investissements.

Face à la diversité des moyens d'investissement, il est souvent difficile d'évaluer précisément le profil d'un investisseur et d'identifier le régime d'imposition applicable. Toutefois, le SDA s'est imposé comme un acteur clé dans ce domaine. En 2022, le SDA a publié un rapport comprenant une liste de 17 questions, conçues pour aider à déterminer le profil de l'investisseur et, par conséquent, le régime fiscal qui lui est applicable<sup>48</sup>:

1. *De quelle façon êtes-vous entré en possession de crypto-monnaies (par exemple par héritage, donation, épargne personnelle, remplacement de biens mobiliers ou immobiliers ...) ?*
2. *Depuis combien d'années investissez-vous en crypto-monnaies ?*
3. *Pour quel montant (total) avez-vous déjà investi en crypto-monnaies ?*
4. *Quelle est la fréquence des opérations d'achat et de vente de crypto-monnaies, en d'autres termes combien de fois par an effectuez-vous ce type de transactions (une seule fois, quotidiennement, chaque semaine, chaque mois, quelques fois par an ...) ? Veuillez fournir le détail de toutes les opérations effectuées jusqu'à présent (achats, ventes, conversions d'une crypto-monnaie en une autre crypto-monnaie, ...) en indiquant les dates et les montants des opérations.*
5. *Depuis combien de temps les crypto-monnaies que vous souhaitez transférer/cesser sont-elles en votre possession ?*
6. *Quelle est votre stratégie d'investissement en matière de crypto-monnaies ? (- buy & hold, détenir les monnaies virtuelles durant une longue période, - trending, échanger/vendre sur la base d'une analyse technique des cours du marché ou de tendances, - active trading / daytrading, - scalping, la réalisation de faibles gains sur des positions ouvertes très brièvement, - arbitrage, l'achat et la vente sur différentes bourses afin de profiter des différences de prix existant sur ces bourses.*
7. *Effectuez-vous du mining (minage) via votre propre mining rig ou une mining pool ? Dans l'affirmative, veuillez fournir davantage d'explications.*

---

<sup>48</sup> Questionnaire disponible sur: [www.ruling.be](http://www.ruling.be)

8. Achetez-vous ou vendez-vous des crypto- monnaies par l'intermédiaire d'un process automatisé ou d'un logiciel automatique ? Avez-vous conçu ce process/logiciel vous-même ? Veuillez apporter les précisions utiles.
9. Quelle est votre activité professionnelle actuelle ? Quelles études avez-vous faites ? Avez-vous acquis des connaissances en matière de crypto-monnaies dans le cadre de votre activité professionnelle ?
10. Avez-vous investi dans un fonds d'investissement en crypto-monnaies. Veuillez apporter les précisions utiles.
11. Êtes-vous actif dans la communauté cryptocurrency sur les forums ou via des blogs ? Donnez-vous des conférences sur le sujet ? Veuillez apporter les précisions utiles.
12. Quel pourcentage de votre patrimoine (mobilier) avez-vous investi en crypto-monnaies ? Investissez-vous également dans d'autres biens mobiliers (par exemple des actions, des obligations, des tableaux, de l'or, ...) ? Si tel est le cas, veuillez spécifier dans quels autres biens mobiliers vous avez investi ainsi que la proportion de votre investissement en crypto-monnaies par rapport aux autres investissements.
13. Utilisez-vous un équipement particulier pour protéger vos crypto-monnaies (par exemple un hardware wallet) ? Dans l'affirmative, veuillez apporter les précisions utiles.
14. Investissez-vous également en crypto- monnaies pour d'autres personnes ? Dans l'affirmative, veuillez préciser pour qui et pour quel montant.
15. Avez-vous eu recours à l'emprunt pour financer vos achats de crypto-monnaies? Dans l'affirmative, pour quel montant et auprès de qui avez-vous emprunté ?
16. Quelle est la valeur (de marché) de votre portefeuille de crypto-monnaies à l'heure actuelle (en mentionnant la date) ?
17. Avez-vous recours à l'avis de professionnels du secteur financier et/ou informatique dans le cadre de vos investissements en crypto- monnaies ?

Comme son nom l'indique, le SDA émet des décisions anticipées. En principe, si des conversions ou ventes de cryptomonnaies ont déjà eu lieu, le SDA n'est plus compétent pour rendre un ruling. Cependant, dans une notice accompagnant le questionnaire, le SDA précise: « Si vous avez déjà vendu des cryptomonnaies ou effectué une conversion d'une cryptomonnaie en une autre au cours des années précédentes, il sera évalué au cas par cas si le caractère anticipé de la demande est rencontré et si une décision valable peut encore être rendue. »<sup>49</sup> Ainsi, il est encore possible de recevoir un ruling, même si une vente de cryptomonnaie a déjà eu lieu, sous réserve d'une évaluation au cas par cas.

## B. Imposition au titre de revenus professionnels

---

<sup>49</sup> Ibid, 15.

La définition de revenus professionnels se situe à l'article 23 §1 du CIR/92 et énonce: « les revenus professionnels sont des revenus qui proviennent, directement ou indirectement, d'activités de toute nature et les revenus assimilés, à savoir 1° les bénéfices, 2° les profits ; 3° les bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure, 4° les rémunérations ; 5° les pensions, rentes et allocations en tenant lieu ».

Les plus values réalisées via des cryptomonnaies sont considérés comme des profits et l'article 27 du CIR/92 nous précise que les profits sont « tous les revenus d'une occupation lucrative qui ne sont pas considérés comme des bénéfices ou des rémunérations ». Le terme 'occupation lucrative' a été clarifié par la cour de Cassation: « il y a lieu d'entendre, lorsqu'elle est exercée par une personne physique, un ensemble d'opérations qui sont suffisamment fréquentes et liées entre elles pour constituer une occupation continue et habituelle et qui, débordant les limites de la gestion normale du patrimoine privé, présentent un caractère professionnel. »<sup>50</sup>.

D'après cette cascade sans fin de définitions, la jurisprudence et le SDA ont établi divers critères permettant de distinguer une activité professionnelle d'une activité non professionnelle<sup>51</sup>. Parmi ces critères figurent notamment l'organisation et l'ampleur de l'activité, le niveau de professionnalisme, les ressources mobilisées, la fréquence des transactions,...<sup>52</sup>

Lorsque la plus value appartient au régime des revenus professionnels, elle est soumise à une imposition progressive par tranches, conformément à l'article 130 du CIR/92. Cette imposition est, en général, la catégorie que les investisseurs souhaitent éviter à tout prix car les taux d'imposition varient entre 25 % et 50 %, augmentant proportionnellement avec le montant des revenus, auxquels s'ajoutent les additionnels communaux. Malgré cette lourde fiscalité, un avantage notable existe : la plus-value est imposée sur une base nette, permettant la déduction des frais professionnels engagés ainsi que des pertes professionnelles liées à des moins-values<sup>53</sup>. Toutefois, ces revenus sont également assujettis à des cotisations sociales, ce qui alourdit encore davantage la charge fiscale pour l'investisseur.

### C. Imposition au titre de revenus divers

Les revenus divers est une catégorie fiscale que l'on serait tenté de qualifier de catégorie résiduaire étant donné son intitulé et la diversité des revenus qu'elle englobe. Cependant, une telle qualification serait incompatible avec le principe constitutionnel de légalité de l'impôt, consacré par les articles 170 et 172 de la constitution qui, pour rappel, signifie

---

<sup>50</sup> Cass., 6 mai 1969, n° 475, p. 1043.

<sup>51</sup> J. SOETAERT, *op. cit.*, p. 7.

<sup>52</sup> J. HOREMANS, K. VERHOEVEN, D. LEMAIRE, « Cryptomunten : the sky seems the limit, but what about (income) tax ? », *V.I.P.*, 2018, p. 5 et 6.

<sup>53</sup> C.I.R. 92, art. 23, §2.

« qu'aucun impôt ne peut être levé et qu'aucune exemption d'impôt ne peut être accordée sans qu'ait été recueilli le consentement des contribuables, exprimé par leurs représentants. Il s'ensuit que la matière fiscale est une compétence que la Constitution réserve à la loi et que toute délégation qui porte sur la détermination d'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle. »<sup>54</sup>

Ce principe conditionne les revenus divers dans une liste fermée, la définition des revenus divers se situe à l'article 90, alinéa 1er, 1°, du CIR/92: « les bénéfices ou profits, quelle que soit leur qualification, qui résultent, même occasionnellement ou fortuitement, de prestations, opérations ou spéculations quelconques ou de services rendus à des tiers, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à l'exclusion des opérations de gestion normale d'un patrimoine privé consistant en biens immobiliers, valeurs de portefeuille et objets mobiliers ».

Il ressort de cette définition que les revenus professionnels ainsi que les revenus provenant d'une gestion normale d'un patrimoine privé sont exclus des revenus divers.

Le taux d'imposition est de 33%<sup>55</sup>, auquel s'ajoutent les additionnels communaux. Il est, toutefois, possible d'être imposé sur base du barème progressif si celui-ci est plus avantageux. Par ailleurs, les frais engagés ou supportés durant la période imposable pour acquérir ou conserver ces revenus sont déductibles<sup>56</sup>. De même, les pertes subies peuvent être imputées au cours des cinq périodes imposables suivantes<sup>57</sup>.

#### **D. Exonération en raison de la gestion normale du patrimoine privé**

Dans un arrêt du 24 février 2022<sup>58</sup>, la Cour constitutionnelle a examiné une question préjudicielle posée par la Cour de cassation portant sur la compatibilité de l'article 90, 1°, du CIR/92 avec les articles 170 et 172 de la Constitution belge. Cet article prévoit que les bénéfices ou profits obtenus en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle sont imposables, sauf s'ils résultent de la gestion normale d'un patrimoine privé.

La Cour a rappelé que, selon les travaux préparatoires de l'article 17 de la loi du 20 novembre 1962, le législateur a explicitement souhaité exclure de l'imposition les opérations relevant de la gestion normale d'un patrimoine privé:

*« La gestion du patrimoine se distingue, en fait, de l'exercice d'une occupation lucrative ou de la spéulation, tant par la nature des biens - c'est-à-dire immeubles, valeurs de portefeuille, objets mobiliers (tous biens dont se compose normalement un patrimoine privé) - que par la nature des actes accomplis relativement à ces biens : ce sont les actes qu'un bon père de famille accomplit, non seulement pour la gestion courante, mais aussi pour la mise à fruit, la*

---

<sup>54</sup> C.C., 19 décembre 2013, n° 172/2013.

<sup>55</sup> C.I.R. 92, art. 171, 1°.

<sup>56</sup> C.I.R. 92, art. 97, §1.

<sup>57</sup> C.I.R. 92, art. 103, §1.

<sup>58</sup> C.C., 24 février 2022, n° 31/2022.

*réalisation et le remploi d'éléments d'un patrimoine, c'est-à-dire des biens qu'il a acquis par succession, donation, ou par épargne personnelle, ou encore en remploi de biens aliénés »<sup>59</sup>*

Le SDA a reconnu les cryptomonnaies comme des ‘valeurs de portefeuilles’ à travers un ruling datant de 2019.<sup>60</sup>

En ce qui concerne la nature des actes réalisés, la notion de gestion normale d'un patrimoine privé reposait initialement sur une distinction simple entre opérations spéculatives et non spéculatives<sup>61</sup>. Cette gestion normale correspond à celle qu'un « bon père de famille » effectuerait.

Cependant, au fil du temps, une nouvelle approche a émergé, introduisant une distinction supplémentaire entre gestion spéculative et gestion anormale d'un patrimoine privé. Une opération qui dépasse les limites de la gestion normale peut ainsi être qualifiée de spéculative, mais ce n'est pas systématiquement le cas. À l'inverse, l'absence de spéulation ne garantit pas qu'une opération relève nécessairement de la gestion normale.

En résumé, si la gestion d'un patrimoine privé est spéculative, elle sera soumise à l'imposition sur les revenus divers. En revanche, si la gestion est non spéculative, deux scénarios sont possibles : soit la gestion est considérée comme anormale et sera imposée comme des revenus divers, soit elle est jugée normale et sera exonérée d'imposition. Une fois de plus, pour déterminer si la gestion est spéculative, anormale ou normale, il est nécessaire de se référer au SDA et à son questionnaire qui établit un certain nombre de critères.<sup>62</sup>

Selon ce questionnaire, il semble considérer qu'il y a une gestion normale du patrimoine privé quand les critères suivants sont respectés<sup>63</sup>:

- utilisation d'une stratégie de Buy and Hold<sup>64</sup><sup>65</sup>;
- une fréquence limitée des transactions<sup>66</sup>;
- l'activité professionnelle du contribuable ne concerne pas les cryptomonnaies;

---

<sup>59</sup> Projet de loi portant réforme des impôts sur les revenus, discussion des articles, *Doc. parl.*, Sénat, 1961-1962, n° 366, p. 147.

<sup>60</sup> Déc. Ant. n° 2019.0826 du 8 octobre 2019, point 16, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).

<sup>61</sup> F. DESMYTTERE, M. DELANOTE et B. PEETERS, « Hoofdstuk 4 - De fiscale behandeling van cryptovaluta », *Cryptomunten juridisch ontsloten*, M. Delanote et P. Waeterinckx (dir.), 1e édition, Bruxelles, Intersentia, 2020, p. 81.

<sup>62</sup> A. HENKES, « Over grensoverschrijdende fiscaliteit en de bijdrage van het Hof van Cassatie, het Brussels International Business Court en bitcoins », *R.W.*, 2018, p. 617.

<sup>63</sup> V. STERKENS, A. VAN PUYVELDE, *op. cit.*, p.1-5.

<sup>64</sup> Déc. Ant. n° 2021.0028 du 2 mars 2021, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).

<sup>65</sup> Déc. Ant. n° 2021.0258 du 11 mai 2021, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).

<sup>66</sup> *Ibidem*.

- il n'y a pas de mining ni aucun processus automatisé<sup>67</sup>;
- l'achat de cryptomonnaies a été financé par des fonds propres (pas d'emprunt);
- le montant des investissements en cryptomonnaies ne représente qu'un pourcentage limité du total du patrimoine mobilier du contribuable (au dessus de 25%<sup>68</sup>, le SDA considère que cela ne relève plus d'une gestion normale)<sup>69</sup><sup>70</sup>.

### Section 3. Traitement fiscal des revenus générés

Après avoir examiné les régimes fiscaux applicables aux plus-values, nous nous penchons désormais sur les revenus générés par les cryptomonnaies. Certaines activités, telles que le *staking*, le *lending* et l'épargne, permettent de produire des revenus sous forme d'intérêts. La notion d'« intérêt », définie de manière large à l'article 19, § 1er, du CIR/92, inclut notamment « les intérêts, les primes et tous les autres produits de prêts, y compris les contrats de garantie relatifs à des instruments financiers, de dépôts en espèces et de toute autre créance ».

De manière générale, la simple détention de cryptomonnaies ne génère aucun revenu mobilier imposable, car l'engagement des biens meubles est une condition préalable à la production de tels revenus. En revanche, lorsqu'un utilisateur met ses cryptomonnaies à disposition d'un autre utilisateur (par le biais d'un prêt ou d'une épargne) ou directement d'une blockchain de type *Proof-of-Stake* (via le *staking*), des intérêts sont générés.

Le SDA a longtemps fait planer le doute concernant la fiscalité applicable à ces revenus, la doctrine à travers des auteurs tels qu'Emmanuel Saporito et Michaël Gozzo<sup>71</sup> ainsi que Sabine Garroy et Aymeric Nollet<sup>72</sup> pensait que ces intérêts pourraient être assimilés aux « fruits » d'un bien au sens du droit civil. Ces sommes, produites périodiquement sans altérer la substance de l'actif, s'inscrivent ainsi dans la catégorie des revenus mobiliers définis par le CIR/92.

Le SDA s'est exprimé de manière hésitante à travers deux rulings :

Dans un premier ruling, il affirme<sup>73</sup> :

« les revenus obtenus depuis 2021 par le demandeur sous forme de récompenses de

---

<sup>67</sup> S. GARROY, A. NOLLET, *op. cit.*, p. 110.

<sup>68</sup> Cette limite n'est cependant pas une frontière de non retour, il y aura une analyse au cas par cas par le SDA.

<sup>69</sup> Déc. Ant. n° 2022.0005 du 29 mars 2022 et Déc. Ant. n° 2021.0859 du 12 octobre 2021, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).

<sup>70</sup> S. GABRIEL, W. VERLINDEN et J. RAYMAEKERS, « Chapitre IV: Revenus divers », *Manuel de droit fiscal*, A. Tiberghien, Malines, Wolters Kluwer, 2024, p. 411- 498.

<sup>71</sup> E. SAPORITO, M. GOZZO, « Crypto-monnaies et fiscalité personnelle : aperçu de la position du SDA », *Actualités fiscales* n° 2022/09, semaine du 14 au 20 mars 2022.

<sup>72</sup> S. Garroy, A. Nollet, *op. cit.*, p. 97.

<sup>73</sup> Déc. Ant. n° 2022.0911 du 6 décembre 2022, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).

liquidité et de *staking* avec son portefeuille d'actifs cryptographiques sont au minimum imposables comme revenus de biens mobiliers et capitaux conformément à l'article 17, § 1, CIR 92. Si ces revenus ne sont pas imposables comme revenus de biens mobiliers et capitaux, ils sont imposables comme revenus divers conformément à l'article 90, alinéa 1er, 1°, CIR 92. »<sup>74</sup>

Dans un second ruling<sup>75</sup> :

« Compte tenu de ce qui précède, le SDA estime que les revenus que le demandeur a perçus et percevra depuis 2021 sous la forme de "harvesting"<sup>76</sup> avec son portefeuille d'actifs cryptographiques sont imposables en tant que revenus de biens mobiliers et de capitaux conformément à l'article 17, § 1er, 2° ou 3° du CIR 92. »<sup>77</sup>

Cependant, dans cette même décision, le SDA, évitant de prendre un engagement ferme, précise :

« Afin de déterminer si les revenus obtenus sous la forme de "harvesting" constituent ou non des revenus de biens mobiliers et capitaux relevant de l'article 17, § 1, 2°, CIR 92 (intérêts) ou de l'article 17, § 1, 3°, CIR 92 (revenus provenant de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers), le SDA doit mener une enquête approfondie sur la nature de ces revenus mobiliers et consulter les services techniques compétents du SPF Finances. Étant donné que la décision en question concerne notamment des revenus perçus en 2021 et que le demandeur a obtenu un report pour le dépôt de sa déclaration fiscale des personnes physiques pour l'exercice d'imposition 2022 jusqu'au 31 janvier 2023, la décision doit être rendue au cours du mois de janvier 2023 pour être valable. Le SDA ne dispose donc pas de suffisamment de temps pour effectuer une enquête approfondie sur la nature des revenus mobiliers obtenus sous la forme de "harvesting". »<sup>78</sup>

Ainsi, bien que le SDA considère à deux reprises que les revenus issus du *staking* et de *liquidity providing*<sup>79</sup> sont imposables en tant que revenus mobiliers au sens de l'article 17 CIR 92, il semble réticent à adopter une position définitive, indiquant la nécessité de mener une enquête approfondie pour déterminer la véritable nature de ces revenus. En l'absence de clarification supplémentaire, il apparaît que ces situations seront examinées au cas par cas pour le moment.

---

<sup>74</sup> Traduction libre du néerlandais de la Déc. Ant. n° 2022.0911 du 6 décembre 2022, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).

<sup>75</sup> Déc. Ant. n° 2022.1049 du 17 janvier 2023, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).

<sup>76</sup> Autre forme de *staking*

<sup>77</sup> Traduction libre du néerlandais de la Déc. Ant. n° 2022.1049 du 17 janvier 2023, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).

<sup>78</sup> Traduction libre du néerlandais de la Déc. Ant. n° 2022.1049 du 17 janvier 2023, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).

<sup>79</sup> Prêt de cryptomonnaies moyennant un intérêt

## Section 4. Application des rulings de la SDA aux différents types d'investissement

Nous avons présenté les trois types d'imposition ainsi que les différents types d'investissements. Nous allons à présent les classer en fonction des décisions prises par la SDA.

### *I. Buy and Hold*

Le *Buy and Hold* est considéré par la SDA comme l'exemple parfait de la gestion en « bon père de famille ». Dans de nombreux rulings<sup>80</sup>, la SDA a réaffirmé que les investisseurs adoptant cette stratégie sont exonérés d'impôt, car celle-ci s'inscrit dans le cadre d'une gestion normale du patrimoine privé.

### *II. Trading*

Le *trading*, en revanche, n'est jamais considéré comme une gestion normale du patrimoine privé et par conséquent ne sera jamais exonéré d'impôt. Il ne peut être tenu pour tel car cette activité demande une connaissance approfondie du marché, d'y consacrer du temps, entraîne un nombre élevé de transactions et qui demande de prendre de nombreux risques. Par conséquent, le *trading* sera imposé comme revenu divers ou comme revenu professionnel<sup>81</sup>. La taxation applicable dépendra du niveau de professionnalisation et d'effort consacré à l'activité. Plus cela sera conséquent, plus les chances d'être catégorisé comme revenu professionnel sont importantes.

A titre d'exemple, dans ce ruling datant de 2021<sup>82</sup>, le SDA a considéré que cet investisseur faisant du trading via un logiciel qu'il avait conçu lui-même, ne devait pas être soumis à une taxation comme revenu professionnel. La SDA a retenu ces critères:

« Compte tenu de :

- l'investissement minimal du demandeur ;
- le caractère rudimentaire du programme (mise en page “brute”);
- le temps de développement limité ;
- l'intention initiale du demandeur (le programme n'étant pas destiné à être commercialisé) ;
- les caractéristiques personnelles du demandeur (ni dans sa profession principale et complémentaire, ni dans ses études, il n'a été en contact avec les cryptomonnaies) ;

il ne peut en aucun cas être conclu à une activité professionnelle.

---

<sup>80</sup> Déc. Ant. n° 2018.0709 du 16 octobre 2018 et Déc. Ant. n° 2018.0710 du 16 octobre 2018, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).

<sup>81</sup> S. GARROY, A. NOLLET, *op. cit.*, p. 94.

<sup>82</sup> Déc. Ant. n° 2021.0859 du 12 octobre 2021, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).

Les plus-values réalisées par le demandeur dans le cadre de transactions sur des cryptomonnaies et produits dérivés crypto (futures), ainsi que celles qui seront réalisées lors de ventes futures, ne constituent pas des revenus professionnels au sens de l'article 23, § 1er, du CIR 92. »<sup>83</sup>

Une fois de plus, ces critères sont basés sur le questionnaire de la SDA et toute décision est prise au cas par cas.

### *III. Mining*

Le SDA prend le mining au sérieux et le vise spécifiquement dans son questionnaire, question 7:

« 7. *Effectuez-vous du mining (minage) via votre propre mining rig ou une mining pool ? Dans l'affirmative, veuillez fournir davantage d'explications.* »

Ce dernier est donc un signe important de professionnalisme.

Olivier Willez et Charlotte Watteyne relèvent:

« Enfin, comme indiqué ci-dessus, le mining demande des investissements souvent importants en équipements ce qui peut entraîner une qualification des crypto-monnaies obtenues à cette occasion en revenus professionnels. Toutefois, pour certaines crypto-monnaies moins populaires, le mining implique des ressources financières plus limitées. Certains participent à des activités minières par pur hobby sans que cela ne révèle une quelconque activité professionnelle ou une intention spéculative. »<sup>84</sup>

Ce passage de doctrine, corroboré par un ruling<sup>85</sup>, démontre que le mining peut soit être imposé soit comme revenu professionnel soit comme une gestion anormale. Cela dépendra du niveau d'investissement dans l'équipement et de l'intention spéculative. Si pour des petites cryptomonnaies, il est envisageable de faire du mining pour un investissement relativement faible, cela est entièrement impossible pour du mining de Bitcoin. La compétition a entraîné des coûts énormes liés à la consommation d'énergie ainsi que le besoin d'avoir un matériel informatique extrêmement puissant. Il est donc fort probable qu'un tel mining sera qualifié comme professionnel par le SDA.

### *IV. Staking*

Comme déjà mentionné, le SDA considère que le *staking*, l'épargne et le *lending* semblent être imposables en tant que revenus mobiliers au sens de l'article 17 du CIR 92<sup>86</sup>. Cependant, il demeure prudent quant à une position définitive, précisant qu'une enquête plus approfondie est nécessaire.

---

<sup>83</sup> Traduction libre du néerlandais de la Déc. Ant. n° 2021.0859 du 12 octobre 2021, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).

<sup>84</sup> Willez, O. et Watteyne, C. « Régime fiscal des crypto-monnaies : obligations déclaratives et imposition des investisseurs privés », *R.G.F.C.P.*, 2021/5, p. 4-18.

<sup>85</sup> Déc. Ant. n° 2022.0718 du 4 octobre 2022, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).

<sup>86</sup> G. de FOY et E. CECI, *cit. op.*, p. 123.

## V. L'épargne

Cfr IV. *Staking*

## VI. *Lending*

Cfr IV. *Staking*

## VII. *Airdrop*

Le SDA a mentionné le terme *d'airdrop* à deux reprises<sup>87</sup> dans ses décisions anticipées. Dans les deux cas, il ne l'a pas analysé isolément, mais l'a évalué en fonction de la situation globale du contribuable. Il est donc impossible de déterminer comment cette pratique, prise indépendamment, doit être imposée.

## Section 5. Obligations déclaratives

### A. Les obligations déclaratives des fournisseurs de services cryptomonnaies

Adopté par le Parlement européen le 20 avril 2023, le règlement MiCA<sup>88</sup> (Markets in Crypto-Assets) est applicable depuis le 30 décembre 2024. Ce texte ambitieux, largement débattu, vise à instaurer un cadre efficace pour lutter contre les abus de marché liés aux cryptomonnaies. MiCA pose les premières bases réglementaires en matière de crypto-actifs, dans le cadre de la stratégie européenne pour la finance numérique. Cette initiative vise à promouvoir l'innovation et l'adoption des nouvelles technologies tout en garantissant la stabilité financière et la protection des consommateurs. L'Europe affirme ainsi son ambition de devenir un leader mondial de la finance numérique, en offrant à ses acteurs un cadre compétitif.<sup>89</sup>

Moins médiatisée mais tout aussi essentielle, la directive DAC 8 (directive 2023/2226)<sup>90</sup> vise à renforcer la transparence des transactions imposables sur les crypto-actifs<sup>91</sup>. En raison du caractère décentralisé et transfrontalier de ces actifs, il est souvent difficile pour les autorités

---

<sup>87</sup> Déc. Ant. n° 2022.0262 du 3 mai 2022 et Déc. Ant. n° 2022.0052 du 8 mars 2022, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).

<sup>88</sup> Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, *J.O.U.E.*, 31 mai 2023.

<sup>89</sup> Baudoncq, M., « Aperçu du règlement MiCA : vers un encadrement juridique du secteur européen des crypto-actifs », *D.A.O.R.*, 2024/1 – n° 149, p. 35-51.

<sup>90</sup> Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, *J.O.U.E.*, 2023/222, 24 octobre 2023.

<sup>91</sup> D. Nguyen et F. Desmyttere, « DAC 8: het begin van een ruimere fiscale gegevensuitwisseling », *Fisc. Act.*, 2024, n° 6, pp. 6-10.

fiscales de détecter les transactions imposables. Pour remédier à cette situation, la directive impose, à compter du 1er janvier 2026, de nouvelles obligations de déclaration aux prestataires de services sur crypto-actifs. Ces derniers devront transmettre aux autorités fiscales des informations détaillées sur les transactions de leurs utilisateurs<sup>92</sup>. Ces données feront ensuite l'objet d'un échange automatique entre les administrations fiscales des États membres, permettant ainsi une imposition précise des transactions<sup>93</sup>.

DAC 8 modifie la directive 2011/16/UE sur la coopération administrative et s'applique également aux prestataires situés hors de l'Union européenne, même s'ils ne proposent pas leurs services au sein de celle-ci. Elle élargit également l'échange automatique d'informations aux décisions fiscales anticipées pour les particuliers fortunés et introduit des sanctions minimales en cas de non-respect grave des obligations<sup>94</sup>.

La directive exige une déclaration détaillée pour chaque crypto-actif ayant fait l'objet de transactions, afin de permettre aux administrations fiscales d'évaluer précisément les actifs et les plus-values. Les prestataires relevant du règlement MiCA peuvent exercer leurs activités au sein de l'Union européenne grâce à un passeport européen, après obtention d'un agrément. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) tient un registre des prestataires agréés et une liste noire des opérateurs non conformes.

Les opérateurs situés hors Union doivent, quant à eux, s'enregistrer dans un État membre pour déclarer les informations relatives aux utilisateurs résidant dans l'Union. Un répertoire central sera également mis en place pour faciliter l'échange d'informations et éviter des ajustements redondants dans chaque État membre.

DAC 8 impose des amendes minimales en cas de non-déclaration après deux rappels ou si plus de 25 % des données transmises sont incorrectes. Ces sanctions visent à renforcer l'efficacité du cadre fiscal européen.

Entrée en vigueur le 13 novembre 2023, la directive DAC 8 doit être transposée dans les législations nationales d'ici au 31 décembre 2025, pour une application à partir du 1er janvier 2026.

## **B. Les obligations déclaratives des détenteurs de cryptomonnaies**

### **1. Déclaration des comptes**

---

<sup>92</sup> A. Nollet, et G. Delobbe, « Section 5 - Procédure fiscale – principales nouveautés », Leleu, Y.-H. (dir.), *Chroniques notariales – Volume 79*, 1<sup>e</sup> édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 77.

<sup>93</sup> M. Moulin et L. Gélise, « DAC 8 : une nouvelle obligation sur le radar fiscal? », *R.G.F.L.*, 2023/1, p. 8-13.

<sup>94</sup> M. MOULIN et L. GELISE, *Ibidem*, p. 8-13.

La directive DAC 8 s'applique uniquement aux prestataires de services liés aux cryptomonnaies et exclut donc les utilisateurs et détenteurs de ces actifs numériques<sup>95</sup>. Par conséquent, il est nécessaire de se référer aux dispositions du droit belge en vigueur<sup>96</sup>.

Si le compte est détenu sur une plateforme belge d'échange de cryptomonnaies, aucune obligation de déclaration n'est imposée au contribuable.<sup>97</sup> En Belgique, aucune entreprise résidente ne propose de services en ligne pour stocker des cryptomonnaies, ainsi, les comptes utilisés à cette fin sont systématiquement considérés comme étrangers.

Les comptes étrangers sont définis comme « tout compte de toute nature, détenu auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger »<sup>98</sup>. En principe, ces comptes doivent être déclarés auprès du Point de Contact Central de la Banque Nationale de Belgique et mentionnés dans la déclaration fiscale<sup>99</sup>. Cette définition implique que seuls les comptes ouverts auprès de tels établissements sont soumis à l'obligation de déclaration.

La question de l'obligation de déclaration des comptes de cryptomonnaies demeure incertaine en Belgique. Pour y répondre, il est essentiel de se pencher sur la nature de ces comptes, communément appelés "wallets" ou portefeuilles. Un wallet désigne un dispositif ou une application permettant à un investisseur de stocker ses cryptomonnaies. On distingue deux types de wallets : les custodial wallets et les non custodial wallets<sup>100</sup> :

- Un custodial wallet est un portefeuille dont la clé privée (private key) est conservée par un tiers<sup>101</sup>. Le tiers a le contrôle total des actifs sur le portefeuille, l'investisseur n'autorisant que la réalisation de paiements.
- Un non custodial wallet est un portefeuille pour lequel l'investisseur possède sa propre clé privée. Cela signifie que l'utilisateur a le contrôle total de ses fonds et de la clé privée y associée.

Au sein des non custodial wallet, il y a encore une division en deux catégories<sup>102</sup> :

---

<sup>95</sup> S. GARROY, A. NOLLET, *op. cit.*, p. 118.

<sup>96</sup> O. Willez, A. Meledina, et C. Watteyne, « De nouvelles obligations pour les prestataires de services liés aux crypto-monnaies : conséquences en matière d'obligations déclaratives et d'échange de renseignements financiers et en matière d'impôt des sociétés et de taxe sur la valeur ajoutée », *R.G.F.C.P.*, 2022/6, p. 39.

<sup>97</sup> S. Romagnolo, « Dois-je déclarer mes comptes en cryptomonnaies dans ma déclaration à l'impôt des personnes physiques? », disponible sur [www.deloitte.com](http://www.deloitte.com), 1 juin 2023.

<sup>98</sup> Arrêté royal du 23 juin 2019 portant exécution de l'article 307, § 1<sup>er</sup>/1 CIR 92, *M.B.*, 8 juillet 2019, art. 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>.

<sup>99</sup> C.I.R. 92, art. 307, §1<sup>er</sup>/1.

<sup>100</sup> B. Alaime, D. van Moppes, T. Proost, « CRYPTO: Suis-je tenu(e) de déclarer mes comptes crypto? », disponible sur [www.tuerlinckx.eu](http://www.tuerlinckx.eu), 05 octobre 2022.

<sup>101</sup> Des plateformes comme Binance, Coinbase, Mexc,...

<sup>102</sup> O. WILLEZ, A. MELEDINA, et C. WATTEYNE, *cit. op.*, p. 42.

- Les portefeuilles physiques (cold wallets), déconnectés d'internet, qui offrent une protection optimale contre les cyberattaques. Ces dispositifs permettent aux utilisateurs de conserver leurs actifs numériques sur une clé USB cryptée<sup>103</sup>.
- Les portefeuilles en ligne<sup>104</sup> (hot wallets), connectés à internet, représentent une solution particulièrement accessible pour stocker des cryptomonnaies, ce qui en fait le choix privilégié de nombreux investisseurs. Cependant, cette connexion permanente à Internet les rend plus exposés aux risques de piratage et de vol.

Face à cette incertitude concernant les portefeuilles devant être déclarés ou non, des questions parlementaires ont été posées au ministre des Finances Vincent Van Peteghem le 16 février 2022<sup>105</sup>. Sa réponse<sup>106</sup>, résumée, indique que les comptes étrangers contenant des cryptomonnaies doivent être déclarés dans la déclaration à l'impôt des personnes physiques, à condition qu'ils soient détenus auprès d'un établissement de banque, de change, de crédit ou d'épargne établi à l'étranger. Cette obligation découle d'une définition large des comptes étrangers prévue à l'article 307, § 1er, CIR 92.

En revanche, les portefeuilles de cryptomonnaies non proposés par de tels établissements échappent à toute réglementation actuelle, ce qui constitue un risque particulier. La Commission européenne travaille à établir de nouveaux instruments juridiques pour renforcer la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, ainsi qu'un cadre réglementaire pour les marchés en cryptoactifs.

Une autre question parlementaire<sup>107</sup> sur les wallets non custodial a sollicité une clarification de la part du Vice-premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude: devaient-ils être déclarés ou non ? Sa réponse<sup>108</sup>, résumée, indique que pour qu'un compte de cryptomonnaies soit soumis à l'obligation de déclaration prévue à l'article 307, § 1/1, CIR 92, il doit être ouvert auprès d'un établissement financier étranger (banque, change, crédit ou épargne) offrant des services similaires à ceux des institutions belges. Ainsi, seuls les custodial wallets, gérés par un intermédiaire fournissant de tels services professionnels, doivent être déclarés dans la déclaration fiscale et communiqués au Point de Contact Central .

---

<sup>103</sup> La société la plus célèbre vendant ce type de portefeuilles est « Ledger ». Par conséquent, il est courant dans l'écosystème des cryptomonnaies de désigner son portefeuille par l'expression « son Ledger ».

<sup>104</sup> Metamask, Phantom, Keplr,...

<sup>105</sup> Question parlementaire n° 55025189C de S. Matheï du 16 février 2022, *C.R.I.V.*, Ch., 2021-2022, n°55 COM 70, p.21-22. Question parlementaire n° 55025210C de K. Jadin du 16 février 2022, *C.R.I.V.*, Ch., 2021-2022, n°55 COM 70, p.21-22. Question parlementaire n° 55025366C de J. Donné du 16 février 2022, *C.R.I.V.*, Ch., 2021-2022, n°55 COM 70, p.22-23.

<sup>106</sup> Réponse donnée aux question de S. Matheï, K. Jadin et J. Donné, *C.R.I.V.*, Ch., 2021-2022, séance du 16 février 2022, n° 55 COM 70, p. 24-26.

<sup>107</sup> Question parlementaire n°1971 de M. Van Hees du 26 mars 2024, *Q.R.V.A.*, Ch., 2023-2024, n° 55/134, p.235.

<sup>108</sup> Réponse donnée à la question de M. Van Hees du 26 mars 2024, *Q.R.V.A.*, Ch., 2023-2024, n° 55/134, p.236.

En revanche, les non custodial wallets ne nécessitent pas de déclaration, car ils ne sont pas liés à une plateforme et n'impliquent aucun intermédiaire dans la gestion des fonds ou des clés privées, conformément à la législation actuelle<sup>109</sup>.

Nous pouvons résumer la situation de la façon suivante : les non custodial wallets ne doivent pas être déclarés pour l'instant, tandis que les custodial wallets doivent l'être seulement si le compte est détenu auprès d'un établissement étranger de banque, de change, de crédit ou d'épargne, conformément à l'article 318 du CIR/92. Toutefois, il est évident que le contribuable rencontre de grandes difficultés pour déterminer lui-même si une plateforme remplit les critères de cette définition. Une telle évaluation étant pratiquement impossible à réaliser par un particulier, il est impératif que le législateur intervienne pour clarifier cette situation, par exemple en établissant une liste des plateformes d'échange de cryptomonnaies qui entrent dans cette définition et pour lesquelles une déclaration des comptes est requise.

## 2. Déclaration des revenus

La déclaration des revenus demeure une démarche complexe et souvent floue pour les contribuables. Conformément aux obligations fiscales, chaque année, les personnes physiques, les sociétés et les personnes morales assujetties à l'impôt doivent soumettre une déclaration précisant l'ensemble de leurs revenus à l'administration fiscale<sup>110</sup>.

Dans le cas des cryptomonnaies, tous les revenus générés et les plus-values, doivent être déclarés, sauf si la plus value est exonérée parce qu'elle relève de la gestion normale d'un patrimoine privé. Cette notion de "gestion normale" crée une ambiguïté majeure. En effet, il peut être particulièrement difficile pour le contribuable de déterminer si une plus-value réalisée s'inscrit effectivement dans ce cadre. Ce manque de clarté représente un véritable obstacle à une déclaration conforme.

Pour pallier cette incertitude, il est possible de solliciter un ruling auprès du SDA. Ce mécanisme permet d'obtenir une position officielle et préalable de l'administration fiscale sur la situation spécifique du contribuable, confirmant, une fois de plus le rôle central, du SDA dans le cadre de la taxation des cryptomonnaies.

Les conséquences d'une mauvaise déclaration peuvent être sévères. Le contribuable s'expose à une rectification de sa déclaration par l'administration fiscale<sup>111</sup>. Si des revenus n'ont pas été déclarés, l'administration peut également appliquer une taxation d'office, basée sur les éléments dont elle dispose et le montant des revenus qu'elle peut raisonnablement présumer<sup>112</sup>.

En outre, en cas de déclaration incomplète ou inexacte, des accroissements d'impôts seront appliqués sur les revenus non déclarés. Le montant de ces majorations dépend de la nature

---

<sup>109</sup> O. WILLEZ, A. MELEDINA, et C. WATTEYNE, *cit. op.*, p. 42.

<sup>110</sup> C.I.R. 92, art. 305.

<sup>111</sup> C.I.R. 92, art. 346.

<sup>112</sup> C.I.R. 92, art. 351

et de la gravité de l'infraction<sup>113</sup>. En cas de mauvaise foi, les pénalités peuvent être particulièrement élevées<sup>114</sup> et, dans les cas les plus graves, entraîner des sanctions pénales<sup>115</sup>.

L'entrée en vigueur de la directive DAC 8, prévue pour début 2026, renforcera considérablement les moyens de contrôle de l'administration fiscale, actuellement limités par l'insuffisance d'informations fournies par les plateformes d'échange de cryptomonnaies.

## Chapitre 3. Le traitement fiscal des cryptomonnaies à l'impôt des sociétés

MicroStrategy<sup>116</sup>, entreprise américaine spécialisée dans les logiciels informatiques, a été fondée et dirigée par Michael Saylor. Après l'explosion de la bulle internet, l'entreprise a connu une période prolongée de stagnation jusqu'en 2020, moment où tout a changé. Michael Saylor a pris une décision audacieuse : investir la trésorerie de l'entreprise dans le bitcoin. Ce pari risqué, porté par l'élan du bitcoin après l'élection de Donald Trump, s'est révélé être une réussite spectaculaire. En plus des plus-values massives réalisées sur le bitcoin, la capitalisation boursière de MicroStrategy est passée d'une dizaine de milliards de dollars fin 2023 à environ 80 milliards de dollars. Ce succès pourrait inciter d'autres entreprises à adopter une stratégie similaire en investissant une partie de leur trésorerie dans les cryptomonnaies.

En Belgique la question du régime fiscal applicable à une société envisageant d'investir dans les cryptomonnaies a déjà été réglé par le SDA, dans un ruling du 8 mai 2018<sup>117</sup>. Le SDA a confirmé que les plus-values issues des investissements en cryptomonnaies sont imposables en tant que bénéfices, conformément aux articles 24 et 183 du CIR/92. Par ailleurs, les moins-values potentielles peuvent être déduites des bénéfices, sous réserve du respect des conditions de l'article 49 CIR/92. Ainsi, lorsqu'une société génère des revenus à travers les cryptomonnaies, les plus-values sont soumises à l'impôt des sociétés.

La notion de société s'applique à « toute société, association, établissement ou organisme quelconque qui se livre à une exploitation ou à des opérations de caractère lucratif et qui :

- soit possède la personnalité juridique en vertu du droit, belge ou étranger, qui le régit ;
- soit est régie par un droit étranger qui ne lui accorde pas la personnalité juridique mais a une forme juridique analogue à celle d'une société de droit belge dotée de la

---

<sup>113</sup> C.I.R. 92, art. 444, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>114</sup> C.I.R. 92, art. 444, alinéa 2.

<sup>115</sup> C.I.R. 92, art. 449, alinéa 1<sup>er</sup>.

<sup>116</sup> X. Vlassenbroeck, « S'endetter pour acheter des bitcoins, le pari rentable, mais risqué de MicroStrategy », disponible sur [www.lecho.be](http://www.lecho.be), 24 décembre 2024.

<sup>117</sup> Déc. Ant. n° 2018.0310 du 8 mai 2018, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).

personnalité juridique en vertu du droit belge et répond à la définition de société résidente... »<sup>118</sup>.

Le taux d'imposition standard pour les sociétés est de 25 %, bien que des taux réduits puissent s'appliquer dans certains cas. L'impôt des sociétés concerne les sociétés résidentes<sup>119</sup>, définies comme suit : « toute société qui a en Belgique son principal établissement ou son siège de direction ou d'administration et qui n'est pas exclue du champ d'application de l'impôt des sociétés »<sup>120</sup>.

## Chapitre 4. La TVA et les cryptomonnaies : un cadre en évolution

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt bien connu, sinon par tous, du moins payé par tous. Elle a succédé à l'impôt sur le chiffre d'affaires grâce à l'adoption de deux directives européennes<sup>121</sup>. Leur objectif était clair : remplacer, dans les États membres comme la Belgique, l'impôt sur le chiffre d'affaires « en cascade », par un système de taxe commun. Ce dernier devait mieux répondre aux ambitions communautaires, notamment la libre circulation des marchandises et des services. L'assise légale se situe dans le Code de la taxe sur la valeur ajoutée (C.T.V.A.) créé par la loi du 3 juillet 1969.

Pour rappel, la TVA est un impôt sur la consommation, supporté par le consommateur final mais collecté de manière fractionnée par les entreprises assujetties, qui agissent comme collecteurs d'impôt. Concrètement, une entreprise ajoute le montant de la TVA au prix de vente de ses produits ou services. Elle peut ensuite déduire de ce montant la TVA qu'elle a payée à ses propres fournisseurs pour acquérir les biens et services nécessaires à son activité. Le solde est ensuite reversé à l'État. Cet impôt s'applique à la valeur ajoutée, c'est-à-dire à la différence entre la valeur finale des biens ou services (le prix de vente) et la valeur des biens ou services utilisés pour leur production<sup>122</sup>.

---

<sup>118</sup> C.I.R. 92, art. 2, §1<sup>er</sup>, 5°, a).

<sup>119</sup> C.I.R. 92, art. 179.

<sup>120</sup> C.I.R. 92, art. 2, §1<sup>er</sup>, 5°, b).

<sup>121</sup> Première directive du Conseil (67/227/CEE) du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, J.O.C.E., 14 juin 1967 et deuxième directive du Conseil (67/228/CEE) du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, J.O.C.E., 14 juin 1967.

<sup>122</sup> J. CAEYMAEX et T. CAVENAILE, « Chapitre 9 - La taxe sur la valeur ajoutée », *Manuel des sûretés mobilières*, 6e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 307-310

Le champ d'application de la TVA est donné à l'article 2 du C.T.V.A. : « Sont soumises à la taxe, lorsqu'elles ont lieu en Belgique, les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à titre onéreux par un assujetti agissant en tant que tel ».

Une question préjudiciale afin de savoir si les opérations d'achat et de revente de Bitcoin sont soumis à la TVA a été posée à la Cour de justice de l'union européenne. Cette dernière a rendu l' arrêt Hedqvist le 22 octobre 2015.

En juillet 2014, David Hedqvist, un citoyen suédois, a envisagé de créer une activité d'achat et de revente de Bitcoin en échange de couronnes suédoises. Pour cela, il prévoyait d'acquérir des Bitcoin auprès de particuliers, d'entreprises ou via une des plates-formes d'échange. Ces unités seraient ensuite revendues ou conservées. Le prix de vente aurait été calculé sur la base des taux d'échange, avec un pourcentage additionnel servant de marge bénéficiaire. Les gains de l'activité auraient donc reposé sur la différence entre le prix d'achat et celui de la revente, sans autres frais facturés.

Avant de débuter, M. Hedqvist a souhaité clarifier si son activité serait soumise à la TVA, ce qui aurait eu un impact sur sa rentabilité. Il a sollicité un avis préalable de la commission suédoise de droit fiscal, qui a conclu que l'échange de Bitcoin constituait un service de change effectué à titre onéreux mais relevant de l'exonération de TVA prévue par la législation nationale.

Cependant, la Skatteverket, l'agence suédoise des impôts, a contesté cet avis en estimant que l'activité envisagée ne pouvait pas bénéficier de l'exonération et qu'elle devait donc être soumise à la TVA. Cette divergence a conduit la Högsta förvaltningsdomstolen, la Cour administrative suprême de Suède, à poser deux questions préjudiciables à la Cour de justice de l'Union européenne. Ces questions visaient à déterminer, d'une part, si l'échange de devises traditionnelles contre des Bitcoin constitue une opération soumise à la TVA (1) et, d'autre part, si cette opération peut être exonérée en vertu du droit de l'Union (2).

Les réponses de la cour :

« 1) L'article 2, paragraphe 1, sous c), de la directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, doit être interprété en ce sens que constituent des prestations de services effectuées à titre onéreux, au sens de cette disposition, des opérations, telles que celles en cause au principal, qui consistent en l'échange de devises traditionnelles contre des unités de la devise virtuelle «bitcoin», et inversement, effectuées contre le paiement d'une somme correspondant à la marge constituée par la différence entre, d'une part, le prix auquel l'opérateur concerné achète les devises et, d'autre part, le prix auquel il les vend à ses clients<sup>123</sup>.

2) L'article 135, paragraphe 1, sous e), de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que des prestations de services, telles que celles en cause au principal, qui consistent en l'échange de devises traditionnelles contre des unités de la devise virtuelle «bitcoin», et inversement, effectuées contre le paiement d'une somme correspondant à la marge constituée par la différence entre, d'une part, le prix auquel l'opérateur concerné achète les

---

<sup>123</sup> C.J., arrêt Skatteverket c. Hedqvist, 22 octobre 2015, C-264/14, :EU:C:2015:718, point 31.

devises et, d'autre part, le prix auquel il les vend à ses clients, constituent des opérations exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, au sens de cette disposition<sup>124</sup>. »

En effet, la Cour de justice considère que le Bitcoin ne peut être qualifié de bien corporel, car, à l'instar des moyens de paiement légaux (comme l'euro ou la couronne suédoise), il n'a pour finalité que celle de servir de moyen de paiement<sup>125</sup>. Selon la directive, la notion de « bien » ne concerne que les biens corporels, excluant ainsi le bitcoin de cette catégorie. Par conséquent, bien que l'activité d'achat et de vente de bitcoins ne constitue pas une livraison de bien, elle est considérée comme une prestation de services. Pour qu'une opération soit soumise à la TVA, elle doit être onéreuse, impliquant un lien direct entre le service rendu et la contrepartie reçue.

Dans cette affaire, la Cour observe qu'un rapport juridique synallagmatique existerait entre la société de M. Hedqvist et ses clients, engageant réciproquement les parties à échanger des devises traditionnelles contre des Bitcoin, et vice versa. Sur cette base, la Cour juge que l'opération est effectuée à titre onéreux et soumise à la TVA.

En ce qui concerne les exonérations prévues à l'article 135 de la Directive TVA, la Cour rappelle que celles-ci doivent être interprétées de manière stricte, en tenant compte des objectifs de la directive et du principe de neutralité fiscale. Après avoir écarté certaines exonérations, notamment celles relatives aux services financiers classiques, elle s'interroge sur l'exonération des « moyens de paiement légaux », compte tenu de certaines divergences linguistiques dans les différentes versions de la directive<sup>126</sup>. Bien que certaines versions fassent référence uniquement aux devises traditionnelles, la Cour considère que l'objectif de la directive justifie d'inclure les opérations sur les devises virtuelles comme le Bitcoin dans le champ de cette exonération. Ainsi, l'échange de bitcoins contre des devises traditionnelles, et inversement, est exonéré de TVA<sup>127</sup>.

Cependant, cet arrêt se limitait spécifiquement au Bitcoin. Qu'en est-il des autres cryptomonnaies ? La Cour, dans ce même arrêt, affirme : « Or, les opérations portant sur des devises non traditionnelles, c'est-à-dire autres que les monnaies qui sont des moyens de paiement légaux dans un ou plusieurs pays, pour autant que ces devises ont été acceptées par les parties à une transaction en tant que moyen de paiement alternatif aux moyens de paiement légaux et n'ont pas une finalité autre que celle de moyen de paiement, constituent des opérations financières. »<sup>128</sup>

Elle ajoute également : « Il résulte donc du contexte et de la finalité dudit article 135, paragraphe 1, sous e), qu'une interprétation de cette disposition selon laquelle elle vise les opérations portant sur les seules devises traditionnelles reviendrait à la priver d'une partie de ses effets. »<sup>129</sup>

---

<sup>124</sup> C.J., arrêt Skatteverket c. Hedqvist, 22 octobre 2015, C-264/14, :EU:C:2015:718, point 57.

<sup>125</sup> G. Cavalier, « L'imposition à la TVA des opérations sur crypto-actifs », *R.E.I.D.F.*, 2021/3, p. 347-357.

<sup>126</sup> F. WERSAND, « La TVA dans l'ère de l'économie digitale – l'obsolescence non programmée », *R.G.F lux.*, 2016, p. 26.

<sup>127</sup> G. CAVALIER, *op. cit.*, p. 347-357.

<sup>128</sup> C.J., arrêt Skatteverket c. Hedqvist, 22 octobre 2015, C-264/14, :EU:C:2015:718, point 49.

<sup>129</sup> C.J., arrêt Skatteverket c. Hedqvist, 22 octobre 2015, C-264/14, :EU:C:2015:718, point 51

Ainsi, il est raisonnable de supposer que cet arrêt pourrait également s'appliquer à d'autres cryptomonnaies, à condition qu'elles soient utilisées comme moyen de paiement alternatif et que les services consistent en l'échange de devises traditionnelles contre des devises virtuelles moyennant un bénéfice<sup>130</sup>.

## Chapitre 5. Perspectives européennes : vers une réserve Bitcoin ?

### Section 1: Analyse de l'annonce de Trump et ses implications

Le 6 mars 2024, Donald Trump a tenu l'une de ses promesses électorales en signant un décret instaurant une « réserve stratégique de Bitcoins ».<sup>131</sup> Les États-Unis détiennent actuellement environ 200 000 Bitcoins, d'une valeur estimée à 17 milliards de dollars. Ces actifs n'ont pas été acquis par achat, mais proviennent de saisies judiciaires effectuées par les autorités américaines<sup>132</sup>. Si beaucoup ont perçu ce revirement de position de Trump sur les cryptomonnaies comme une manœuvre destinée à attirer des financements supplémentaires pour sa campagne, l'accomplissement de cette promesse soulève désormais une autre question : quelles pourraient être les implications d'une telle réserve stratégique ?

Le décret met en avant les avantages qu'une réserve stratégique de Bitcoins pourrait offrir aux États-Unis<sup>133</sup>. Le Bitcoin, grâce à son offre strictement limitée à 21 millions unités, constitue un actif naturellement protégé contre l'inflation. Sa sécurité technologique est également mise en avant, puisqu'il n'a jamais été compromis par un piratage. À travers cette initiative, Donald Trump réaffirme sa volonté de positionner les États-Unis comme la future capitale mondiale de la cryptomonnaie. Un autre argument en faveur du Bitcoin concerne sa portabilité : contrairement à l'or, dont les réserves physiques nécessitent des infrastructures lourdes comme celles de Fort Knox, le Bitcoin peut être stocké et transféré facilement, notamment via des supports numériques comme les clés Ledger.

Si le Bitcoin devait s'imposer comme une forme d'« or numérique », il hériterait alors des fonctions économiques traditionnellement remplies par l'or dans les réserves souveraines<sup>134</sup>. Les États accumulent de l'or pour plusieurs raisons, notamment sa capacité à préserver la

---

<sup>130</sup> M. ZAGHEDEN et J. HELAUT, « deel III het fiscaal statuut van cryptoactiva met aandacht voor de antiwitwas-verplichtingen », *Fiscaal Praktijkboek 2022-2023*, H. Decnijf (eds), Malines, Wolters Kluwer, 2023, p. 101-165.

<sup>131</sup> X, « Cryptomonnaies : Donald Trump octroie une « réserve stratégique de bitcoins » aux Etats-Unis », disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 7 mars 2025.

<sup>132</sup> X, « Bitcoin : qu'est-ce que la réserve stratégique américaine en cryptomonnaie, le « Fort Knox numérique » de Trump ? », disponible sur [www.sudouest.fr](http://www.sudouest.fr), 17 mars 2025.

<sup>133</sup> The white house. *President Donald J. Trump Establishes the Strategic Bitcoin Reserve and U.S. Digital Asset Stockpile. [Fact Sheet]*. <https://www.whitehouse.gov/fact-sheets/2025/03/fact-sheet-president-donald-j-trump-establishes-the-strategic-bitcoin-reserve-and-u-s-digital-asset-stockpile/>

<sup>134</sup> J. Bouoiyour, R. Selmi, M. E. Wohar, « Bitcoin: competitor or complement to gold? », *Economics Bulletin*, 2019, 39 (1), p.186-191.

richesse en période de crise. En effet, l'or tend à conserver, voire à accroître sa valeur en temps de turbulence économique, contribuant ainsi à stabiliser l'économie nationale. Il constitue également un outil de diversification, permettant aux pays de ne pas dépendre exclusivement de leur monnaie. L'or offre aussi une réduction des risques financiers en compensant d'éventuelles pertes dans d'autres secteurs, une volatilité relativement faible par rapport à d'autres actifs, et une capacité à inspirer la confiance des investisseurs.

Les états peuvent vendre de l'or pour injecter des liquidités dans l'économie, jouant ainsi un rôle crucial dans la gestion de l'inflation et dans le maintien de la stabilité économique. Dans cette optique, l'introduction du Bitcoin au sein des réserves stratégiques américaines pourrait marquer une évolution vers un nouvel instrument de souveraineté monétaire.

Cependant, de nombreuses voix s'élèvent contre l'idée de constituer une telle réserve<sup>135</sup>. Plusieurs arguments sont avancés : le Bitcoin pourrait ébranler l'équilibre du système économique mondial fondé sur le dollar. Un signal de perte de confiance du gouvernement américain envers sa propre monnaie risquerait de provoquer des conséquences dramatiques.

Par ailleurs, l'opinion publique américaine serait largement défavorable à cette initiative. Contrairement à des réserves stratégiques telles que le pétrole, le Bitcoin ne possède aucune utilité industrielle intrinsèque et apparaît essentiellement comme un outil spéculatif. Enfin, aucune crise imminente ne semble justifier un investissement de cette nature.

En dépit des critiques, nous nous montrons favorable à l'institution d'une réserve stratégique de Bitcoins. Loin de constituer une menace pour le dollar ou même un rival direct de l'or, le Bitcoin pourrait au contraire en être un complément pertinent. Une telle réserve ne viserait pas à répondre à une crise immédiate, mais à anticiper les besoins futurs, dans une logique de prudence et de diversification. Il convient d'ailleurs de rappeler que l'or lui-même n'a qu'une utilité industrielle limitée ; sa valeur repose principalement sur la confiance collective, tout comme le dollar et désormais le Bitcoin.

## Section 2: Opportunité d'une réserve Bitcoin en Europe

À l'échelle européenne, l'idée d'une réserve stratégique en Bitcoin relève encore du domaine du lointain mirage. Bien que quelques voix s'y soient montrées favorables<sup>136</sup>, la position dominante semble osciller entre neutralité prudente et hostilité affirmée. En témoigne la déclaration de Christine Lagarde, présidente de la Banque centrale européenne, qui, le 30 janvier 2025, a écarté cette perspective en affirmant : « Les réserves des banques centrales

---

<sup>135</sup> N. Carter, « I don't support a Strategic Bitcoin Reserve, and neither should you », disponible sur [www.bitcoinmagazine.com](http://www.bitcoinmagazine.com), 20 décembre 2024.

<sup>136</sup> R. Demichelis, « Le gouverneur de la banque centrale de République tchèque veut une réserve en bitcoins », disponible sur [www.investir.lesechos.fr](http://www.investir.lesechos.fr), 30 janvier 2025.

européennes doivent être liquides, sûres, sécurisées. Elles ne doivent pas être suspectées d'être liées à des activités criminelles ou de blanchiment d'argent. »<sup>137</sup>

Pourtant, les avantages exposés précédemment plaident en faveur d'une telle initiative. Il est regrettable que l'Union européenne ne saisisse pas cette opportunité stratégique. Une réserve inspirée du modèle américain, constituée de Bitcoins issus de saisies judiciaires, pourrait représenter un compromis acceptable : elle permettrait à la BCE d'éviter l'achat direct de cryptoactifs sur les marchés, un acte qui pourrait être mal perçu par une partie des citoyens européens. Ce mécanisme limiterait l'exposition aux critiques tout en conférant à l'Union un levier monétaire supplémentaire en cas de besoin.

Par ailleurs, nous ne pouvons que déplorer le choix de promouvoir un euro numérique, projet qui, selon nous, manque de pertinence<sup>138</sup>. Non seulement il ne présente pas les avantages d'une véritable cryptomonnaie, mais il va à l'encontre du principe fondateur de ces technologies : la décentralisation. En misant sur un outil étatique centralisé, l'Union semble passer à côté de l'essentiel, à savoir l'innovation portée par les actifs numériques véritablement indépendants.

## Conclusion

Au terme de notre travail de fin d'études, nous sommes arrivés à la conclusion qu'en Belgique, force est de constater que le cadre juridique actuel est inadapté à ce nouveau phénomène. À défaut de législation spécifique, les contribuables doivent composer avec des règles fiscales classiques, souvent inappropriées, qui laissent place à une grande incertitude juridique.

Les distinctions subtiles entre gestion normale ou anormale du patrimoine privé, revenus divers ou professionnels, ainsi que les hésitations du SDA à trancher de manière claire, notamment sur des pratiques émergentes telles que le *staking*, le *lending*, ou les *airdrops*, exposent les investisseurs à une insécurité fiscale préoccupante. La fiscalité applicable dépend aujourd'hui d'une multitude de facteurs subjectifs et d'une analyse au cas par cas qui rend toute prévision difficile. Même les décisions anticipées, censées sécuriser les situations, sont souvent formulées de manière prudente, voire ambiguë, soulignant le malaise institutionnel face à ces nouveaux actifs.

Cette incertitude ne concerne pas seulement les contribuables, mais également l'administration fiscale elle-même, qui peine à suivre l'évolution rapide des pratiques dans l'univers crypto. Le flou entourant le moment du fait générateur, les obligations déclaratives, ou encore la qualification juridique des revenus générés par les cryptomonnaies, affaiblit la lisibilité du système fiscal belge et risque, à terme, de nuire à sa crédibilité.

---

<sup>137</sup> P. Armandet, « Christine Lagarde s'oppose à des réserves nationales de bitcoins en Europe », disponible sur [www.bfmtv.com](http://www.bfmtv.com), 30 janvier 2025.

<sup>138</sup> X. Vlassenroeck, « Crypto: la BCE attaquerait les stablecoins pour pousser son projet d'euro numérique », disponible sur [www.lecho.be](http://www.lecho.be), 22 avril 2025.

Dans ce contexte, une réforme s'impose. Il est urgent que le législateur prenne la mesure des enjeux et apporte des réponses claires, cohérentes et adaptées à la réalité numérique. La Belgique ne peut plus se contenter de bricoler avec des concepts anciens pour appréhender un phénomène aussi disruptif que les cryptomonnaies. La mise en place d'un régime fiscal lisible, clair et stable serait non seulement bénéfique pour les investisseurs et les professionnels du secteur, mais renforcerait également la transparence, la sécurité juridique et l'efficacité du contrôle fiscal.

Il s'agit aussi d'une question d'attractivité économique. En l'absence de cadre juridique favorable, les talents et les projets liés à la blockchain risquent de se tourner vers d'autres juridictions plus accueillantes.

Enfin, nous déplorons le manque d'initiative de l'union européenne. Attirer les investisseurs et les projets de cet écosystème représenterait pourtant une opportunité stratégique pour permettre à l'Europe de s'imposer comme un acteur de premier plan dans ce domaine. La création d'une réserve de Bitcoins sur le modèle américain, sans acheter directement sur le marché, offrirait de nombreux avantages pour un coût limité. L'Europe semble, une fois de plus, déterminée à rater le train.

En somme, selon nous, clarifier la fiscalité des cryptomonnaies n'est pas une option, mais une nécessité. Pour protéger les contribuables, accompagner l'innovation et garantir l'équité fiscale. Nous conclurons sur la plus célèbre citation de Satoshi Nakamoto, presque prophétique à l'égard du législateur : « *If you don't believe it or don't get it, I don't have the time to try to convince you, sorry.* »<sup>139</sup>

---

<sup>139</sup> Traduction libre : « Si vous n'y croyez pas ou ne le comprenez pas, je n'ai pas le temps d'essayer de vous convaincre, désolé » X, « Les 5 citations (prophétiques) de Satoshi Nakamoto, fondateur de Bitcoin (BTC) », disponible sur [www.cryptoast.fr](http://www.cryptoast.fr), 29 mars 2023.



## BIBLIOGRAPHIE

### I. LÉGISLATION

#### *a) Législation belge*

- C.I.R. 92, art. 2, §1er, 5°, a).
- C.I.R. 92, art. 2, §1er, 5°, b).
- C.I.R. 92, art. 6.
- C.I.R. 92, art. 23, §2.
- C.I.R. 92, art. 97, §1.
- C.I.R. 92, art. 103, §1.
- C.I.R. 92, art. 171, 1°.
- C.I.R. 92, art. 179.
- C.I.R. 92, art. 305.
- C.I.R. 92, art. 346.
- C.I.R. 92, art. 351.
- C.I.R. 92, art. 444, alinéa 1er.
- C.I.R. 92, art. 444, alinéa 2.
- C.I.R. 92, art. 449, alinéa 1er.
- Loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces, M.B., 6 octobre 2017, art. 35°/1.
- Arrêté royal du 23 juin 2019 portant exécution de l'article 307, § 1er/1 CIR 92, M.B., 8 juillet 2019, art. 2, § 1er, 2°.

#### *b) Législation européenne*

- Règlement (UE) 2023/1114 du parlement européen et du conseil du 31 mai 2023 sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) no 1093/2010 et (UE) no 1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, art. 3, J.O.U.E., L 150, 9 juin 2023.

- Règlement (UE) 2023/1114 du 31 mai 2023 du Parlement européen et du Conseil sur les marchés de crypto-actifs, et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010 et (UE) n°1095/2010 et les directives 2013/36/UE et (UE) 2019/1937, J.O.U.E., 31 mai 2023.
- Directive (UE) 2023/2226 du Conseil du 17 octobre 2023 modifiant la directive 2011/16/UE relative à la coopération administrative dans le domaine fiscal, J.O.U.E., 2023/222, 24 octobre 2023.
- Première directive du Conseil (67/227/CEE) du 11 avril 1967 en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, J.O.C.E., 14 juin 1967 et deuxième directive du Conseil (67/228/CEE) du 11 avril 1967, en matière d'harmonisation des législations des Etats membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, J.O.C.E., 14 juin 1967.

## II. TRAVAUX, QUESTIONS ET RÉPONSES PARLEMENTAIRES

### *a) Travaux parlementaires*

- Projet de loi portant réforme des impôts sur les revenus, discussion des articles, *Doc. parl.*, Sénat, 1961-1962, n° 366.

### *b) Questions parlementaires*

- Question parlementaire n° 55025189C de S. Matheï du 16 février 2022, *C.R.I.V.*, Ch., 2021-2022, n°55 COM 70.
- Question parlementaire n° 55025210C de K. Jadin du 16 février 2022, *C.R.I.V.*, Ch., 2021-2022, n°55 COM 70.
- Question parlementaire n° 55025366C de J. Donné du 16 février 2022, *C.R.I.V.*, Ch., 2021-2022, n°55 COM 70.
- Question parlementaire n°1971 de M. Van Hees du 26 mars 2024, *Q.R.V.A.*, Ch., 2023-2024, n° 55/134.

### *c) Réponses parlementaires*

- Réponse donnée à la question de M. Van Hees du 26 mars 2024, *Q.R.V.A.*, Ch., 2023-2024, n° 55/134.
- Réponse donnée à la question parlementaire n° 705 de E. Burton, *Bull QR*, Ch., 2021-2022, séance du 24 décembre 2021, n°55/073.
- Réponse donnée aux question de S. Matheï, K. Jadin et J. Donné, *C.R.I.V.*, Ch., 2021-2022, séance du 16 février 2022, n° 55 COM 70.

### **III. JURISPRUDENCE BELGE**

#### *a) Jurisprudence belge*

- Cass., 6 mai 1969, n° 475.
- C.C., 19 décembre 2013, n° 172/2013.
- C.C., 24 février 2022, n° 31/2022.
- Déc. Ant. n° 2018.0310 du 8 mai 2018, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).
- Déc. Ant. n° 2018.0709 du 16 octobre 2018, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).
- Déc. Ant. n° 2018.0710 du 16 octobre 2018, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).
- Déc. Ant. n° 2019.0826 du 8 octobre 2019, point 16, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).
- Déc. Ant. n° 2021.0028 du 2 mars 2021, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).
- Déc. Ant. n° 2021.0258 du 11 mai 2021, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).
- Déc. Ant. n° 2021.0859 du 12 octobre 2021, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).
- Déc. Ant. n° 2022.0052 du 8 mars 2022, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).
- Déc. Ant. n° 2022.0005 du 29 mars 2022, disponible sur [www.monKEY.be](http://www.monKEY.be).
- Déc. Ant. n° 2022.0262 du 3 mai 2022, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).
- Déc. Ant. n° 2022.0718 du 4 octobre 2022, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).
- Déc. Ant. n° 2022.0911 du 6 décembre 2022, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).
- Déc. Ant. n° 2022.1049 du 17 janvier 2023, disponible sur [www.jura.kluwer.be](http://www.jura.kluwer.be).

#### *b) Jurisprudence européenne*

- C.J., arrêt Skatteverket c. Hedqvist, 22 octobre 2015, C-264/14, :EU:C:2015:718.

## IV. DOCTRINE

- Baudoncq, M., « Aperçu du règlement MiCA : vers un encadrement juridique du secteur européen des crypto-actifs », D.A.O.R., 2024/1 – n° 149.
- Bouoiyour, J., R. Selmi, M. E. Wohar, « Bitcoin: competitor or complement to gold? », *Economics Bulletin*, 2019, 39 (1).
- Caeymaex, J. et T. Cavenaile, « Chapitre 9 - La taxe sur la valeur ajoutée », *Manuel des sûretés mobilières*, 6e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024.
- Cavalier, G., « L'imposition à la TVA des opérations sur crypto-actifs », R.E.I.D.F., 2021/3.
- De Wolf, M., J. Malherbe, et J. Thilmany, « Chapitre I - Contexte historique, cadre institutionnel et champ d'application », *Impôt des personnes physiques*, 1e édition, Bruxelles, Larcier, 2013.
- Desmyttere, F., M. Delanote et B. Peeters, « Hoofdstuk 4 - De fiscale behandeling van cryptovaluta », *Cryptomunten juridisch ontsloten*, M. Delanote et P. Waeterinckx (dir.), 1e édition, Bruxelles, Intersentia, 2020.
- Gabriel, S., W. Verlinden et J. Raymaekers, « Chapitre IV: Revenus divers », *Manuel de droit fiscal*, A. Tiberghien, Malines, Wolters Kluwer, 2024.
- Gans, J., « Proof of Work Versus Proof of Stake », *The Economics of Blockchain Consensus*, Cham, Palgrave Macmillan, 2023.
- Garroy, S., A. Nollet, « Le régime fiscal des investissements dans les cryptomonnaies : état des lieux et perspectives en droit belge », *Les aspects juridiques de la blockchain et de ses applications*, A. Vandenbulke (Ed.), Limal, Anthemis, 2022.
- Goforth, C. R., « It's Raining Crypto: The Need for Regulatory Clarification When It Comes to Airdrops », *Indian J. L. & Tech.*, 2019.
- Hart, J. S., « Policing proof-of-stake networks: regulatory challenges presented by staking-as-a-service providers and the need for tailored regime », *Columbia Science and Technology Law Review*, 2021, afl. 23(1).
- Henkes, A., « Over grensoverschrijdende fiscaliteit en de bijdrage van het Hof van Cassatie, het Brussels International Business Court en bitcoins », *R.W.*, 2018.
- Horemans, J., K. Verhoeven, D. Lemaire, « Cryptomunten : the sky seems the limit, but what about (income) tax ? », *V.I.P.*, 2018.
- Leloup, L., *Blockchain: La révolution de la confiance*, Paris, Eyrolles, 2017.
- Marin-Dagannaud, G., « Le fonctionnement de la blockchain », *Annales des Mines - Réalités industrielles*, 2017.

- Moulin, M., L. Gélise, « DAC 8 : une nouvelle obligation sur le radar fiscal? », R.G.F.L., 2023/1.
- Nguyen, D., F. Desmyttere, « DAC 8: het begin van een ruimere fiscale gegevensuitwisseling », Fisc. Act., 2024, n° 6.
- Nollet, A., G. Delobbe, « Section 5 - Procédure fiscale – principales nouveautés », Leleu, Y.-H. (dir.), Chroniques notariales – Volume 79, 1e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024.
- Pasin, P., N. Gomez, « Les Cryptomonnaies Changent Déjà Le Monde », Diplomatie, n°94, 2018.
- Pauwels, K., A. Snyers, « Le monde merveilleux des 'Initial token offerings'. Une première analyse d'un point de vue comptable et fiscal belge », ACE, 2018, liv. 9.
- Pillai, A., « Crypto Technology - Impact on Global Economy », J Curr Trends Comp Sci Res, 2024, 3(1).
- Poulet, Y., H. Jacquemin, « Blockchain : une révolution pour le droit ? », J.T., 2018.
- Saporito, E., M. Gozzo, « Crypto-monnaies et fiscalité personnelle : aperçu de la position du SDA », Actualités fiscales, n° 2022/09.
- Sheikh, H., R. Azmathullah, F. Rizwan, « Proof-of-Work Vs Proof-of-Stake: A Comparative Analysis and an Approach to Blockchain Consensus Mechanism », IJRASET, 2018.
- Soetaert, J., « Caractère imposable des cryptomonnaies », Sem. fisc., 2018.
- Sterkens, V., A. Van Puyvelde, « Cryptomunten: fiscale kwalificatie van de inkomsten in de rulingpraktijk », Fisc. Act., n°2022/28.
- Tordeurs, A., « Une approche pédagogique de la blockchain », Rev. int. serv. fin., 2017.
- Wersand, F., « La TVA dans l'ère de l'économie digitale – l'obsolescence non programmée », R.G.F lux., 2016.
- Willez, O., A. Meledina, C. Watteyne, « De nouvelles obligations pour les prestataires de services liés aux crypto-monnaies : conséquences... », R.G.F.C.P., 2022/6.
- Willez, O., C. Watteyne, « Régime fiscal des crypto-monnaies : obligations déclaratives et imposition des investisseurs privés », R.G.F.C.P., 2021/5.
- Zagheden, M., J. Helaut, « deel III het fiscaal statuut van cryptoactiva met aandacht voor de antiwitwasverplichtingen », Fiscaal Praktijkboek 2022-2023, H. Decnijf (eds), Malines, Wolters Kluwer, 2023.

## V. SITES INTERNET

- Alaime, B., D. van Moppes, T. Proost, « CRYPTO: Suis-je tenu(e) de déclarer mes comptes crypto? », disponible sur [www.tuerlinckx.eu](http://www.tuerlinckx.eu), 05 octobre 2022.
- Armandet, P., « Christine Lagarde s'oppose à des réserves nationales de bitcoins en Europe », disponible sur [www.bfmtv.com](http://www.bfmtv.com), 30 janvier 2025.
- Armandet, P., « Qu'est-ce que Hype, la cryptomonnaie qui affole la communauté ? », disponible sur [www.bfmtv.com](http://www.bfmtv.com), 5 décembre 2024.
- Barria, C., « Que sont les ETF bitcoin spot et pourquoi ils représentent une nouvelle ère pour la plus grande crypto-monnaie au monde », disponible sur [www.bbc.com](http://www.bbc.com), 21 janvier 2024.
- Bryanski, G., « Russia is using bitcoin in foreign trade, finance minister says », disponible sur [www.marketscreener.com](http://www.marketscreener.com), 25 décembre 2024.
- Chentouf, N., « Le Bitcoin n'est plus la monnaie légale au Salvador, c'est la désillusion », disponible sur [www.lesnumeriques.com](http://www.lesnumeriques.com), 22 décembre 2024.
- Cox, J., « What Fed chief Powell said about crypto that may have aided bitcoin's rally to \$100,000 », disponible sur [www.cnbc.com](http://www.cnbc.com), 5 décembre 2024.
- de Vauplane, H., « Comment Trump veut remplacer les tonnes d'or par des bitcoins : comprendre le projet de crypto réserve fédérale stratégique », disponible sur [www.legrandcontinent.eu](http://www.legrandcontinent.eu), 20 décembre 2024.
- Delinger, S., « Christine Lagarde sans filtre sur les problèmes financiers de son fils : 'Il a perdu tout l'argent...' », disponible sur [www.europe1.fr](http://www.europe1.fr), 28 novembre 2023.
- Demichelis, R., « Le gouverneur de la banque centrale de République tchèque veut une réserve en bitcoins », disponible sur [www.investir.lesechos.fr](http://www.investir.lesechos.fr), 30 janvier 2025.
- Geneste, S., « Le Salvador abandonne le bitcoin comme monnaie officielle », disponible sur [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr), 18 février 2025.
- Havyaimana, C., « Le Bitcoin: une réponse pour les populations non bancarisées », disponible sur [www.freeti.org](http://www.freeti.org), 25 janvier 2025.
- Hugh, B., « La Russie utilise des cryptomonnaies dans son commerce pétrolier avec la Chine et l'Inde », disponible sur [www.journaldulcoin.com](http://www.journaldulcoin.com), 14 mars 2025.
- Lecho.be, X. Vlassenbroeck, « S'endetter pour acheter des bitcoins, le pari rentable, mais risqué de MicroStrategy », disponible sur [www.lecho.be](http://www.lecho.be), 24 décembre 2024.
- Lecho.be, X. Vlassenbroeck, « Crypto: la BCE attaquerait les stablecoins pour pousser son projet d'euro numérique », disponible sur [www.lecho.be](http://www.lecho.be), 22 avril 2025.

- Lepert, A., « Comment obtenir 12% de rendement sur votre épargne en crypto-monnaie », disponible sur [www.simulationpret.be](http://www.simulationpret.be), 13 juin 2024.
- Morel, L., « Quelle est l'histoire du Bitcoin Pizza Day ? », disponible sur [www.bitstack-app.com](http://www.bitstack-app.com), 22 mai 2024.
- RFI, X, « Cryptomonnaies : Donald Trump octroie une « réserve stratégique de bitcoins » aux Etats-Unis », disponible sur [www.lemonde.fr](http://www.lemonde.fr), 7 mars 2025.
- Romagnolo, S., « Dois-je déclarer mes comptes en cryptomonnaies dans ma déclaration à l'impôt des personnes physiques? », disponible sur [www.deloitte.com](http://www.deloitte.com), 1 juin 2023.
- Sud Ouest, X, « Bitcoin : qu'est-ce que la réserve stratégique américaine en cryptomonnaie, le « Fort Knox numérique » de Trump ? », disponible sur [www.sudouest.fr](http://www.sudouest.fr), 17 mars 2025.
- Thomas, G., « Qu'est-ce que le lending ? Découvrez les revenus passifs en cryptomonnaies », disponible sur [www.journalducoin.com](http://www.journalducoin.com), 21 août 2021.
- Vlassenbroeck, X., « S'endetter pour acheter des bitcoins, le pari rentable, mais risqué de MicroStrategy », disponible sur [www.lecho.be](http://www.lecho.be), 24 décembre 2024.
- Vlassenroeck, X., « Crypto: la BCE attaquerait les stablecoins pour pousser son projet d'euro numérique », disponible sur [www.lecho.be](http://www.lecho.be), 22 avril 2025.
- [www.coingecko.com](http://www.coingecko.com).
- [www.ruling.be](http://www.ruling.be).
- X, « Bitcoin : la monnaie de l'avenir ? », disponible sur [www.beobank.be](http://www.beobank.be), 9 avril 2024.
- X, « Les 5 citations (prophétiques) de Satoshi Nakamoto, fondateur de Bitcoin (BTC) », disponible sur [www.cryptoast.fr](http://www.cryptoast.fr), 29 mars 2023.
- X, « Monnaies virtuelles », disponible sur [www.fsma.be](http://www.fsma.be), consulté le 25 avril 2025.
- X, « Qu'est-ce qu'un stablecoin ? », disponible sur [www.coinbase.com](http://www.coinbase.com), consulté le 5 janvier 2025.
- X, « Les meilleures stratégies de trading sur les crypto-monnaies que tout investisseur devrait connaître », disponible sur [www.kriptomat.io](http://www.kriptomat.io), consulté le 5 janvier 2025.

## VI. AUTRES DOCUMENTS

- C. comptes (française), « Les crypto-actifs : une régulation à renforcer », Décembre 2023, Paris
- The white house. *President Donald J. Trump Establishes the Strategic Bitcoin Reserve and U.S. Digital Asset Stockpile. [Fact Sheet]*. <https://www.whitehouse.gov/fact-sheets/>

2025/03/fact-sheet-president-donald-j-trump-establishes-the-strategic-bitcoin-reserve-and-u-s-digital-asset-stockpile/



